

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne base militaire aérienne 110 communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte (60)



**Livret des consultations,
avis et actes administratifs**

Sommaire

• Avis Enedis	5 à 11 /76
• Avis du ministère des Armées, service DSAE et DIRCAM	13 à 18 / 76
• Avis de la DRAC, service archéologie	19/76
• Avis de la DRAC, service architecture et patrimoine	21 à 22/76
• Avis de la commune de Creil	23 à 26/76
• Avis de l'aviation civile (pas de retour)	27/76
• Avis du SDIS (pas de retour)	29/76
• Avis de la CDPENAF sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (non saisine)	31 à 33/76
• Avis de l'Autorité Environnementale	35 à 55/76
• Avis du Conseil National de la Protection de la Nature	57 à 64/76
• Certificat de téléversement des données de biodiversité	65/76
• DecPro : Arrêté préfectoral du 04 aout 2022 sur le portage étatique de la déclaration de projet et la concertation préalable	67 à 70/76
• Enquête publique : arrêté préfectoral du portant ouverture de l'enquête publique	71 à 76/76

A l'attention de SERVICE URBANISME HABITAT
MAIRIE
PLACE FRANCOIS MITTERAND
BP 76
60109 CREIL

Téléphone : 09.69.32.18.43
Télécopie : 03-44-21-65-55

Courriel : pic-are-sru@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : ENEDIS ARC PICARDIE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
NOGENT-SUR-OISE, le 05/04/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC06017521T0029 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ANCIENNE BASE MILITAIRE 110
60100 CREIL

Référence cadastrale : Section AX , Parcelle n° 170/178/191/192

Nom du demandeur : PHOTOSOL SPV 31

Pour la puissance de raccordement demandée de 700 kVA, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 700 kVA. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



MR LE MAIRE
MAIRIE
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE

Téléphone : 09.69.32.18.43
Télécopie : 03-44-21-65-55
Courriel : pic-are-sru@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : ENEDIS ARC PICARDIE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Cette réponse concerne la partie en soutirage

NOGENT-SUR-OISE, le 04/04/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC06067021T0028 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ANCIENNE BASE MILITAIRE 110		
	60550 VERNEUIL-EN-HALATTE		
<u>Référence cadastrale :</u>	Section	C	Parcelle n°
	23/24/25/26/157/159/161/164/11/60/166		
<u>Nom du demandeur :</u>	PHOTOSOL SPV 31		

Pour la puissance de raccordement demandée de 700 kVA et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Pour information :

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Annexe : Contribution due par la CCU

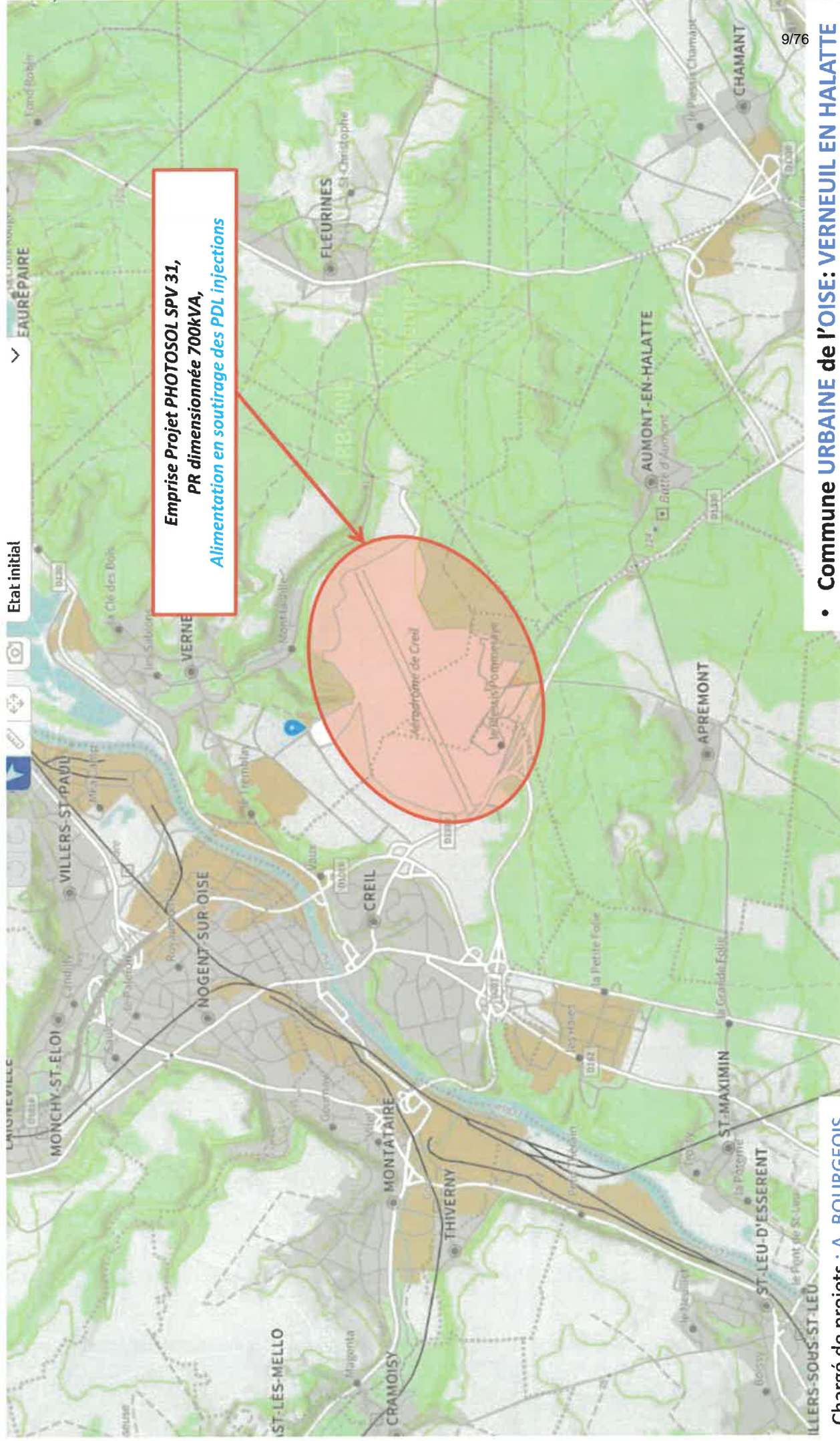
Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	177.92 €	106.75 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 600m et	1	1 854.67 €	1 112.80 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	1	449.95 €	269.97 €	40 %
Mise à Disposition d'un agent d'exploitation (1 heure ouvrable)	4	89.99 €	215.98 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	813.96 €	488.38 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde	950	126.38 €	72 036.60 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	2	667.53 €	801.04 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 240 mm ² Alu	950	25.87 €	14 745.90 €	40 %
*Fourniture et pose poste PAC 4 UF 1000kVA avec génie civil	1	22 250.49 €	13 350.29 €	40 %
Adjonction d'une cellule HTA	1	3 400.63 €	2 040.38 €	40 %
Fourniture d'un transformateur, type en cabine, 100kVA TPC	1	6 527.86 €	3 916.72 €	40 %
Montant total HT			109 084.81 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

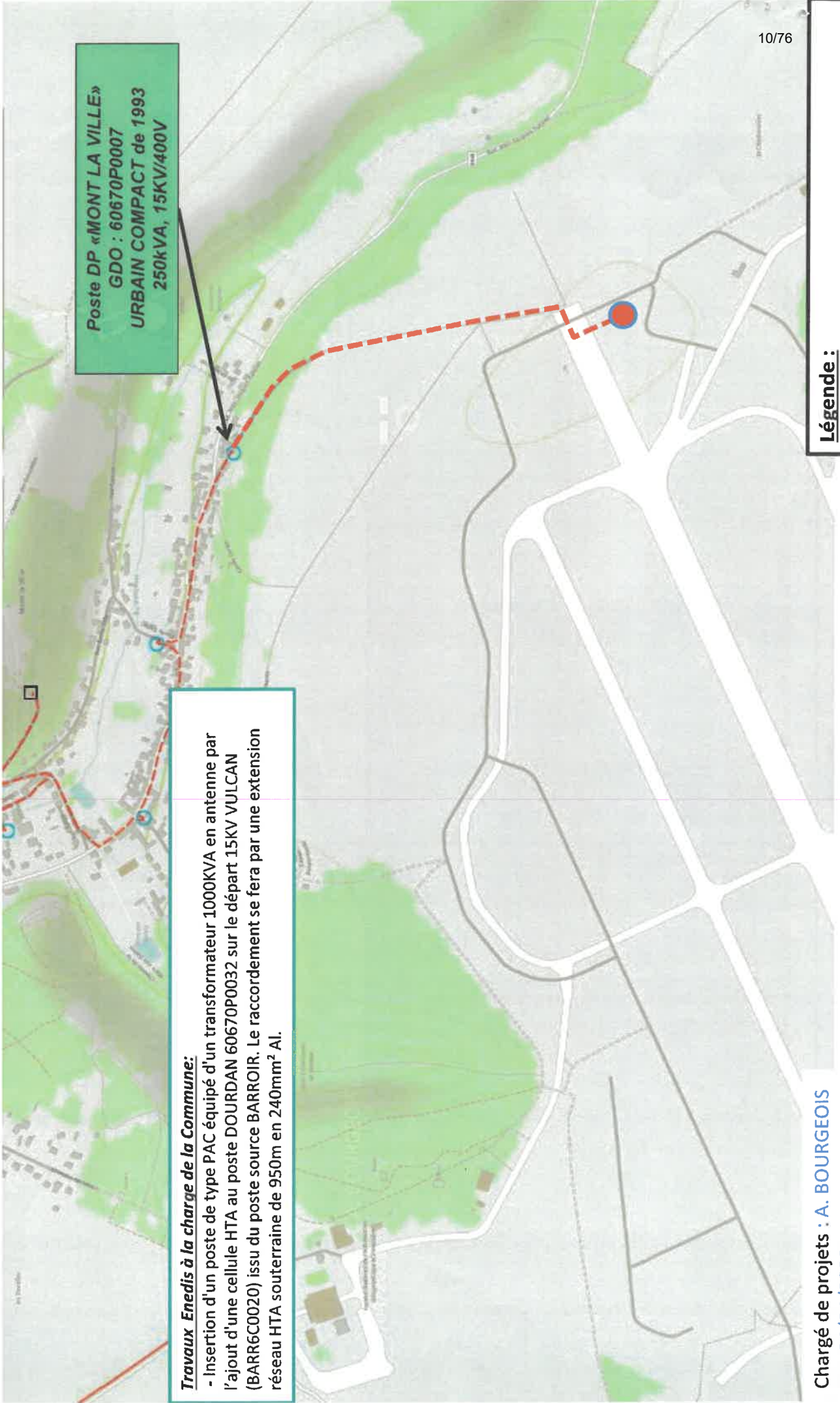
NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.



**Emprise Projet PHOTOSOL SPV 31,
PR dimensionnée 700kVA,
Alimentation en soutirage des PDL injections**

- Commune **URBAINE de l'OISE: VERNEUIL EN HALATTE**
- Consultation AU : **PC06067021T00280**
- Adresse du projet : **Ancienne base militaire**





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfète de l'Oise

dossiers n° PC 060 670 21 T0028
PC 060 175 21 T0029 / 11/76
PC 060 022 21 T0006

date de dépôt : 15 décembre 2021

demandeur : PHOTOSOL SPV 31, représenté
par Monsieur Guinard David

pour : Réalisation d'une centrale
photovoltaïque

adresse terrain : à Verneuil-en-Halatte, Creil et
Apremont

DDT de l'Oise
40 RUE Jean Racine
BP 317
60021 Beauvais cedex
Affaire suivie par :
Emmanuelle SCHAFFNER
03 64 58 17 07

ENEDIS
ARC Picardie
Madame Sylvie Rossignol
67, rue des frères Péraux
60180 Nogents-sur-Oise

**CONSULTATION
DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

PJ : copie de votre courrier et mail de Photosol en réponse

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée ainsi que les renseignements que vous avez demandés.

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait, le 25 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la responsable du bureau de l'application du droit des sols,

Emmanuelle Schaffner

Sujet : AR BR-0114-2022 (60) PC SOL

De : LEROY Xavier (par AdER) <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>

Date : 03/02/2022 à 10:19

Pour : "emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr" <emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr>

Bonjour madame,

Objet : Demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur les commune de CREIL, APPREMONT et VERNEUIL-EN-HALATTE (60).

Nous avons reçu votre dossier.

Votre dossier est actuellement en cours de traitement.

Nous vous rappelons que notre délai de réponse est d'un mois à réception du dossier complet, soit le 25/02/2022.

Références à rappeler pour toutes correspondances : BR-0114-2022 (60) PC SOL.

Cordialement.

Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord
Division Environnement Aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA
Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
dcae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord

Villacoublay, le **07 MARS 2022**
N°~~856~~ /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise

OBIET : permis de construire d'une centrale photovoltaïque dans le département de la Nièvre (58).

RÉFÉRENCES : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1. ;
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
c) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
d) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
e) votre lettre du 20 décembre 2021 (réf. PC 060 670 21 T0028 – PC 060 175 21 T0029 – PC 060 022 21 T0006).

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque d'une superficie de 998 657 mètres carrés pour une hauteur de 2,60 mètres sur le territoire des communes de Creil, Appremont et Verneuil-en-Halatte (60).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions sous réserve de prendre en compte une activité résiduelle sur ce site.

¹ NOR EQUA9000474A

² NOR TRAA1809923A

En effet, du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet est à proximité immédiate d'une zone de mise à terre toujours valide avec ses aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnel et de matériel à très basse altitude, de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres.

Ce projet doit laisser un périmètre libre d'accès au sol afin de préserver la sécurité des parachutistes avec une zone centrée sur les coordonnées suivantes : 49° 15' 15" N – 002° 31' 25" E avec un gabarit de 25 m de rayon (cf annexe I).

L'étude de potentielles contraintes radioélectriques afférentes à des équipements militaires protégés est de la responsabilité de l'état-major de Zone de Défense et de sécurité Est.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

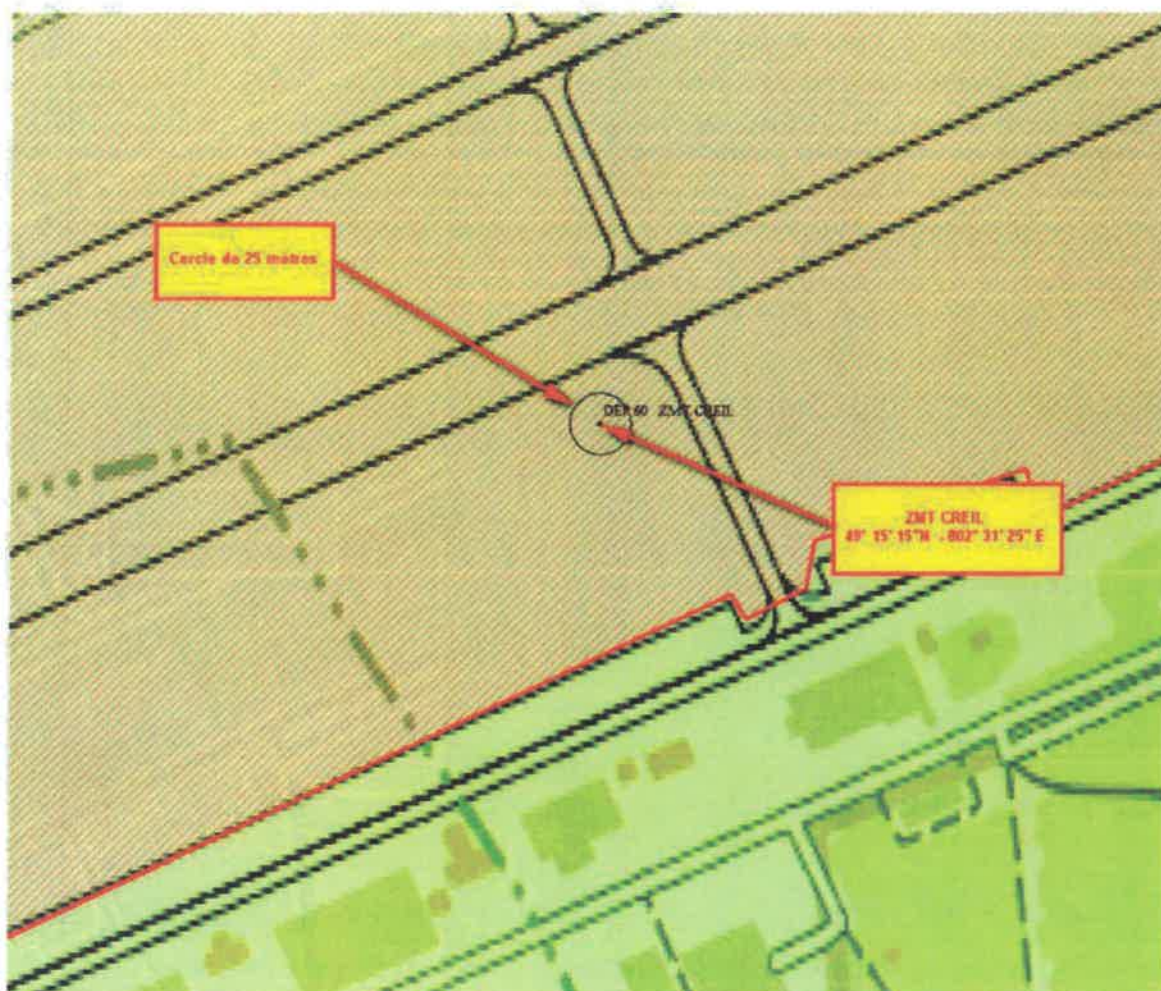
Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Herfeld', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

ANNEXE I de la lettre n° 856 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 07 MARS 2022

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives aux aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude, de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres relatives à la ZMT CREIL.



LISTE DE DIFFUSION**DESTINATAIRES** :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise.
A l'attention de Madame Emmanuelle SCHAFFNER
emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la délégation régionale Picardie de la sécurité de l'aviation civile Nord.
delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Oise.
dmd60.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0114_2022).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

Service régional de l'archéologie

à

Affaire suivie par :
Vincent LEGROS
03 22 97 33 35

vincent.legros@culture.gouv.fr

Références : PC06067021T0028

SEEF

24 JAN. 2022

Arrivée

DDT de l'Oise
Service de l'Eau et de l'Environnement et de la Forêt

40 Rue Jean Racine
BP 317

60021 BEAUVAIS CEDEX

À l'attention de Monsieur GUIRIABOYE Adrien ,

AMIENS, le 13 janvier 2022

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : VERNEUIL-EN-HALATTE (OISE), Ancienne base militaire aérienne 110 section C 23-24-25-26-60-157-159-161-164-166 AW 11-PC06067021T0028
Votre courrier du 20 décembre 2021
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 28 décembre 2021.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Evelyne TOURNET

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE CREIL
Place François Mitterrand
60100 CREIL

A Compiègne, le 20/05/2022

numéro : pc17521t0029

adresse du projet : L'Aérodrome 60100 CREIL

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 17/12/2021

reçu au service le : 30/03/2022

servitudes liées au projet : Site inscrit - Vallée de la Nonette

demandeur :

PHOTOSOL SPV31 M GUINARD DAVID
 40-42 Rue la Boétie
 75008 PARIS

Ce projet est situé dans le site inscrit désigné ci-dessus. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Accord avec prescriptions, sous réserve que les pages mentionnées ci-dessous soient les mêmes que dans le document initial:

Les pages 161 à 183 du document "CREIL - EIE surlignée sans annexe" : Etude d'impact environnemental Projet de parc photovoltaïque au sol, sont vides, ainsi que les pages 240 à 248.

La page 258 est à mettre à jour concernant l'avis de l'ABF.

Les pièces complémentaires reçues le 30/03/2022 ne modifient pas l'avis émis le 21/02/2022:

(1) Ce site présente un grand intérêt historique, puisqu'il s'agit des bâtiments dans les lesquels étaient stockés puis assemblés l'ensemble des composants de la bombe atomique entre 1964 et 1976. De plus, s'agissant du seul site en France ayant fait l'objet de cette «activité», et afin de conserver la mémoire des lieux, les prescriptions suivantes sont donc émises.

- Les bâtiments militaires conservés doivent faire l'objet d'un accompagnement paysager plus poussé afin de permettre la mise en valeur. Le projet, en l'état, les confronte directement à l'ensemble des panneaux photovoltaïques, sans espace de respiration.

- Afin de permettre la compréhension du site, au moins une casemate pourra être conservée.

- Les panneaux photovoltaïques seront choisis de façon à éviter au maximum les reflets dans le paysage de la Vallée de la Nonette. Les cadres seront mats et teintés. ^{22/76}

L'architecte des Bâtiments de France

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes that form a unique, abstract mark.

Evelyne TOURNET

Creil, le 7 février 2022



DDT de l'Oise – Service SAUE
Bureau ADS
40 rue Jean Racine
60000 BEAUVAIS

Pôle développement urbain
Service Urbanisme

Affaire suivie par : Maryse Loretta LAVANDIER
03 44 29 52 73
maryseloretta.lavandier@mairie-creil.fr

Objet : PC 060 175 21T0029 - Avis du maire

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis le 21 décembre 2021 le dossier enregistré sous le numéro PC 060 175 21T0029, déposé par PHOTOSOL SPV 31 représentée par Monsieur GUINARD David pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et 17 postes transformateurs sur un terrain sis à Creil, L'AERODROME.

Je vous informe que j'émet **un avis favorable sous réserves** :

- De la mise en oeuvre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Cette procédure ne pourra être menée que par l'Etat, la ville n'étant pas compétente pour l'initier.
- De la prise en compte de l'ensemble des coteaux de la Ville dans l'évaluation du potentiel écologique proposée par la société PHOTOSOL, conformément à ma demande du 7 mai 2021 ci jointe.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le maire et par délégation,



Sophie LEHNER
1^{ère} Adjointe



Creil, le vendredi 7 mai 2021

Monsieur Le Directeur Général

Société PHOTOSOL

40 42 rue de la Boétie

75 008 Paris

Pôle Urbanisme Aménagement

Affaire suivie par Anne Damagnez
03 44 29 52 58
Anne.damagnez@mairie-creil.fr

Monsieur Le Directeur Général,

L'emprise de la future centrale photovoltaïque programmée sur le site de l'ancienne base aérienne de Creil, impose des mesures compensatoires mise en lumière par l'étude d'impact. Ainsi, par courrier en date du 7 avril dernier, vous m'informez de votre souhait d'étudier les différentes possibilités de développement de projets écologique et/ou agricole sur notre territoire qui pourraient être portés par PHOTOSOL.

Les axes forts du Projet d'Aménagement et Développement Durable déclinés dans les différentes OAP de notre plan local d'urbanisme ont comme objectif la mise en valeur des qualités paysagères de la Ville de Creil, notamment ses coteaux, ses espaces naturels et ruraux sur lesquels je souhaite que la Ville s'ouvre. La Ville de Creil est également sensible, engagée et soucieuse de la préservation et de la promotion de son patrimoine à haute valeur écologique, notamment présent en affleurement de coteaux (ZNIEFF, Natura 2000). L'ensemble de ces projets qui permettent de constituer une trame verte pour recréer une continuité des corridors écologiques, sont pour certains engagés.

Le coteau entre le quartier Rouher et le centre-ville a été aménagé dans le cadre du PRU avec la création d'une circulation piétonne, des conventions ont été établies avec le conservatoire des espaces naturels des Hauts de France pour valoriser certaines franges des coteaux où a été constatée la présence d'espèces de la faune et de la flore remarquables. Je souhaite que ces actions se pérennisent et se développent sur l'ensemble des coteaux de La Ville. Aussi, je suis tout à fait favorable à l'évaluation du potentiel écologique que vous souhaitez mettre en œuvre sur les coteaux de Vaux et vous autorise à mandater un bureau d'étude.

Cependant, il me paraît important d'élargir ces investigations sur l'ensemble des coteaux de la Ville à partir des études déjà réalisées et les conventions déjà établies pour établir un plan d'aménagement et de gestion global et pérenne qui pourrait faire l'objet d'un conventionnement avec votre société.

Par ailleurs, la Ville a aussi projeté le développement d'une vaste plaine agricole de loisir en limite sud de la Ville pour accueillir un autre type d'agriculture plus diversifié, en lien avec les habitants (maraichage, l'agriculture de proximité, jardins familiaux, serres horticoles de la Ville...). Une partie des terrains de cette vaste plaine, à proximité du cimetière du Plessis Pommeraye, qui fera l'objet d'une future gestion écologique, est aujourd'hui maîtrisée par l'EPFLO. Une première tranche de cette mutation pourrait donc être aujourd'hui programmée.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour approfondir ces pistes de réflexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Claude VILLEMMAIN,



Maire de Creil,

Conseiller départemental de l'Oise.

Sujet : PERMIS DE CONSTRUIRE D UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

De : dsae-echelon-central.chef-sg.fct (par AdER) <dsae-echelon-central.chef-sg.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 11/03/2022 à 10:03

Pour : <emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr>

Copie à : <delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Non protégé

Courriel officiel

Pièce jointe:LE 2022-000856/DSAE/DIRCAM du 07/03/2022

Objet:PERMIS DE CONSTRUIRE D UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

LNACRE: 00000856 IFVY51 du 07/03/2022

Destinataires LNACRE: EMZD-METZ,DMD60

Expéditeur:marianne.phaan@intradef.gouv.fr

Adresse officielle d'organisme:dsae@intradef.gouv.fr

Caporal Marianne PHAAN

PNIA:

Tel :

Fax :

Envoyé par marianne.phaan@intradef.gouv.fr

Portail Intradef LNACRE : <http://portail-lnacre.intradef.gouv.fr>

—Pièces jointes :—

20220307_NP_DSAE-DIRCAM_LE2022-000856-PERMIS-DE-CONSTRUIRE-D-UNE-CENTRA-10032070.PDF

665 Ko



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfète de l'Oise

dossiers n° PC 060 670 21 T0028
PC 060 175 21 T0029
PC 060 022 21 T0006

29/76

date de dépôt : 15 décembre 2021
demandeur : PHOTOSOL SPV 31, représenté
par Monsieur Guinard David
pour : Réalisation d'une centrale
photovoltaïque dans l'enceinte de la base
aérienne de Creil
adresse terrain : Verneuil-en-Halatte (60550),
Creil (60109) et Apremont (60300)

DDT de l'Oise
40 RUE Jean Racine
BP 317
60021 Beauvais cedex
Affaire suivie par :
Emmanuelle SCHAFFNER
03 64 58 17 07

**Service Départemental d'Incendie et de
Secours - Groupement Prévention
8 AV de l'Europe
lieu-dit ZAE Beauvais-Tillé
BP 20870
60008 Beauvais Cedex**

**CONSULTATION
DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la responsable du bureau de l'application du droit des sols,


Emmanuelle Schaffner

Commission Départementale de la Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2022

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est réunie le vendredi 9 septembre 2022 à 9 h 30, à l'Hémicycle de la Préfecture de l'Oise, sous la présidence de Monsieur Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires, représentant la préfète de l'Oise, afin d'examiner les points suivants de l'ordre du jour :

- approbation du P-V de la commission du 1^{er} juillet 2022,
- Compensation Collective Agricole de la plate-forme logistique de Chambly/Belle-Eglise,
- Commune de Bailleul-sur-Thérain, consultation au titre des articles L 153-16, L 142-4 et 5 et L 151-12 et 13,
- Commune d'Avrechy, consultation au titre des articles L 153-16, L 142-4 et 5 et L 151-12 et 13,
- Compensation Collective Agricole pour l'extension du Parc d'Activité ALATA VI,
- Autorisations d'urbanisme,
- Questions diverses.

Les membres de la CDPENAF présents :

- M. Florian LEWIS, représentant la préfète,
- Mme Agnès COCHU, représentant le DDT,
- Mme Sylvie HELBERT, représentant le DDT,
- Mme Chantal FERTE, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- M. Emmanuel DAS GRAÇAS, représentant le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts de France,
- M. Alain CUIGNET, représentant de la FDSEA
- Mme Sophie LENAERTS, Présidente de la Coordination Rurale de l'Oise,
- M. Vincent DESBOIS, représentant le Syndicat Départemental des propriétaires forestiers de l'Oise,
- M. Pascal LAROCHE, Président du Syndicat de la Propriété Privée rurale de l'Oise,
- Mme Manon CASTAING, représentant la Fédération départementale des Chasseurs,
- M. Benoit BIBERON, représentant le Conseil départemental,
- M. Guy VANLERBERGHE, représentant l'Agriculture Biologique en Picardie,
- M. Didier MALÉ, Président du ROSO,

Étaient également présents :

- M. Patrick TOURNAY, représentant la SAFER,
- Mme Marianne VERBEKE, Chambre d'Agriculture/PEJAT,
- Mme Sophie DEBAX, DDT/DTO

- Mme Catherine BOYER, DDT/SEA, secrétariat de la commission,
- M. Philippe LACHANT, DDT/SEA, secrétariat de la commission,
- Mme Sophie HAREL, DDT/SEA, secrétariat de la commission,
- M. Stéphane CARIN, DDT/SAUE/POT
- M. Dominique LEMOINE, DDT/DTNE

Le président ouvre la séance. 12 membres sont présents avec voix délibératives. M. DIERICK a donné pouvoir à M. CUGNET qui l'accepte. Le nombre de votes est de 13 voix : le quorum est atteint.

*Extraits non afférents au projet photovoltaïque de
Creil, Apremont et Verneuil en Halatte
intentionnellement masqués*

6 - Questions diverses

Le président informe les membres que le projet PHOTOSOL fait l'objet d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de Creil et Apremont, qu'une enquête publique est en cours et que même si ce dossier n'a pas vocation à passer en CDPENAF du fait qu'il se situe en zone U, les mesures de compensations environnementales ayant des impacts sur l'activité agricole, une auto-saisine de la commission est envisageable.

Cette option n'est pas retenue (un comité de pilotage est déjà en place).

Sans autres remarques, le Président remercie les membres et lève la séance.

La prochaine commission est prévue le vendredi 18 novembre 2022.

Beauvais, le 09/09/2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des Territoires

La Secrétaire



Sylvie HELBERT



Florian LEWIS



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

**sur le projet de centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité des
plans locaux d'urbanisme des communes d'Apremont et de Creil par
déclaration de projet (60)**

Étude d'impact d'octobre 2022

n°MRAe 2022-6753

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 7 février 2023 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le permis de construire du projet de centrale photovoltaïque et la déclaration du projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Apremont et de Creil, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application des articles R. 122-7-I du code de l'environnement, ainsi que R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis complet le 21 novembre 2022 pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement et de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés par courriels le 5 décembre 2022 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société PhotoSol SPV 31 a pour projet la création d'un parc photovoltaïque sur l'ancien aérodrome militaire de Creil dans le département de l'Oise.

Le projet comprend :

- la centrale photovoltaïque dont les panneaux recouvrent une superficie de 134 hectares pour une puissance d'environ 200 MWc et une durée d'exploitation estimée à 30 ans, sur les communes d'Apremont, de Creil et de Verneuill-en-Halatte ;
- un poste source sur la commune de Cinqueux ;
- et le raccordement électrique de la centrale au poste d'un linéaire d'environ 9,5 kilomètres.

Pour permettre l'accueil du projet, le dossier prévoit des procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux de l'urbanisme d'Apremont et de Creil.

Si le projet a retenu l'évitement de plus de 120 hectares compte tenu des enjeux de biodiversité en présence, il s'implante néanmoins sur l'une des plus vastes zones de milieux prairiaux d'un seul tenant à l'échelle du département, lequel est unique pour l'avifaune des milieux herbacés. Les mesures de compensation associées aux incidences du projet sont insuffisantes car elles portent sur des prairies situées dans des forêts, fractionnées et parfois enclavées, inadaptées à l'avifaune présente. En particulier, ces prairies accueillent la plus forte communauté de Pipit Farlouse du département et un couple unique de Milan royal.

Le franchissement de l'Oise, et éventuellement d'autres cours d'eau, au moyen de forages dirigés pour le raccordement électrique, pourrait être à l'origine d'une mise en communication des nappes phréatiques qui n'a pas été étudiée.

En raison de son activité militaire passée, la base aérienne de Creil est susceptible de contenir des munitions issues des derniers conflits mondiaux et d'être concernées par des enjeux de sols pollués et de gestion des sols à excaver. L'état initial du site en matière de pollution est insuffisamment étudié dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit présenter les modalités de gestion de la pollution historique du site et justifier de la compatibilité du projet avec la pollution des sols.

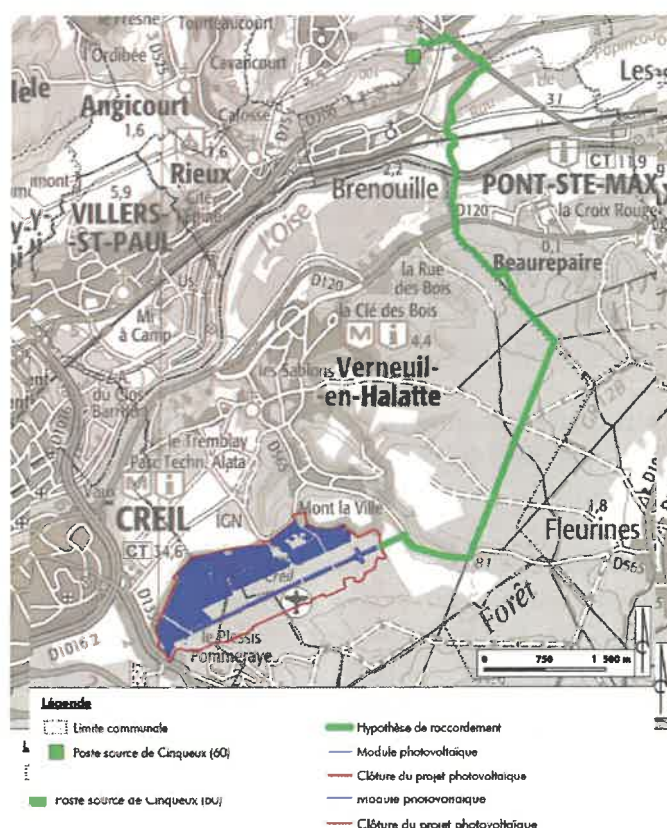
Avis détaillé

I. Le projet de centrale photovoltaïque

La société PhotoSol SPV 31 a pour projet la création d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien aérodrome militaire de Creil dans le département de l'Oise dans le cadre d'un appel à projet du ministère des armées.

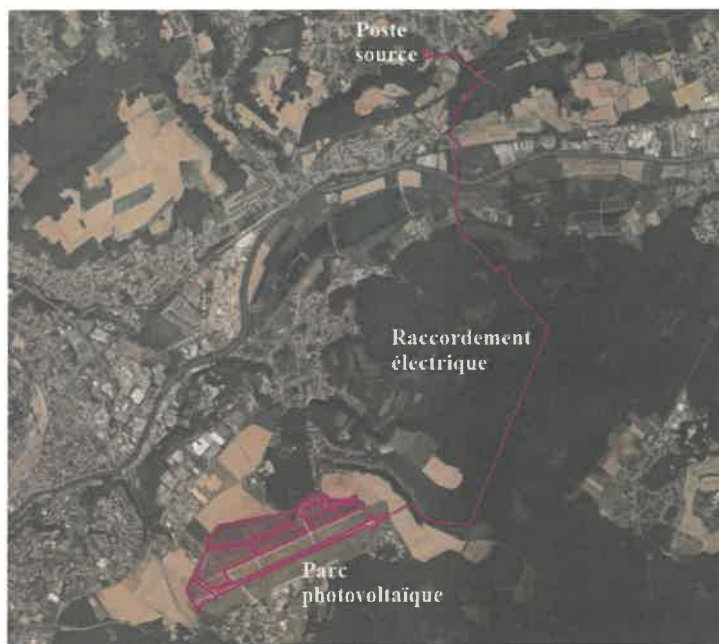
Le projet de parc photovoltaïque au sol comprend :

- la centrale photovoltaïque implantée sur les communes d'Apremont, de Creil et de Verneuil-en-Halatte ;
- un poste source¹ sur la commune de Cinqueux, à environ cinq kilomètres au nord du projet représentant une artificialisation de 1 500m² ;
- et le raccordement électrique de la centrale au poste source sur un linéaire d'environ 9,5 kilomètres.



Vue en plan du projet (Source : évaluation environnementale page 43)

1 Ouvrage électrique à la jonction des lignes électriques de haute et moyenne tensions

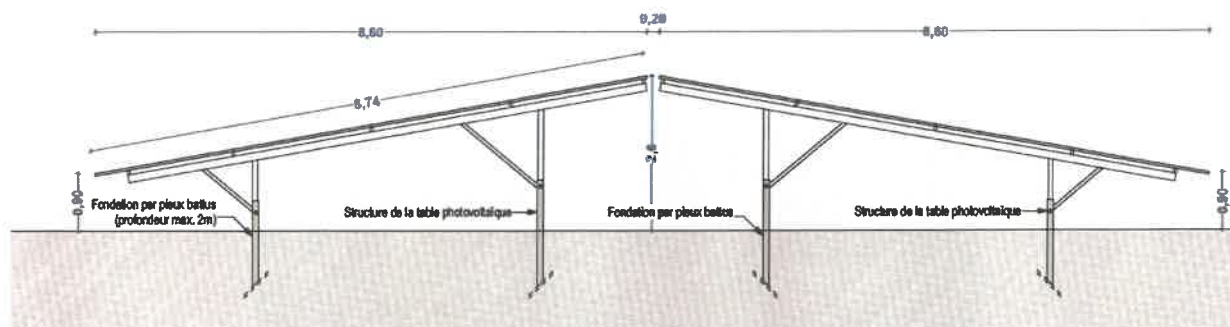


Vue aérienne du projet et de son environnement (source : DREAL)

Il s'agit d'un parc photovoltaïque dont les panneaux recouvrent une superficie de 134 hectares pour une puissance d'environ 200 MWc², et une production annuelle de 229,4 GWh, sur une durée d'exploitation estimée à 30 ans. L'emprise de l'autorisation d'occupation temporaire du site porte sur une superficie de 253 hectares.

Les panneaux photovoltaïques seront assemblés sur des structures porteuses fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés.

2 MWc : le mégawatt crête désigne la puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale » qui correspond à la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique



VUE EN COUPE D'UNE DOUBLE TABLE PHOTOVOLTAÏQUE AVEC PIEUX BATTUS

En vertu des évolutions technologiques en cours, la profondeur maximale des pieux est susceptible de réduire de 0,6m à 1,1m
La profondeur définitive pourra être validée seulement après obtention des autorisations, en amont de la phase de construction

*Vue en coupe d'une double table photovoltaïque avec pieux battus
(Source : pièce 1A permis de construire Creil page 30)*

L'électricité produite par les cellules photovoltaïques des panneaux sera dirigée vers 34 postes de transformation, puis en direction de six postes de livraison jusqu'à un poste source à créer. Le raccordement des différents postes se fera, en l'état du projet, en souterrain, en suivant les voies routières existantes ainsi que les chemins forestiers de la forêt d'Halatte.



*Photomontage d'insertion du poste source dans son environnement sur la commune de Cinqueux
(Source : pièce 1D Annexe commune aux trois permis de construire page 37)*

À ce stade d'avancement du projet, il est prévu la création du poste source sur la commune de Cinqueux et un raccordement électrique en souterrain. Il ressort du dossier que la localisation du poste source et le tracé du raccordement électrique pourraient évoluer. Les impacts du raccordement sont traités de manière générique, sur la base d'un retour d'expérience sur des dossiers similaires.

L'autorité environnementale recommande, en cas de modification de lieu d'implantation du poste source ou du tracé du raccordement électrique, d'évaluer la nécessité d'actualiser l'analyse des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier

si des secteurs à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.

Construction du projet

Le délai de construction est estimé à environ 12 mois. Selon les éléments du dossier, les travaux comprendront :

- la dépollution pyrotechnique de la zone d'emprise du projet ;
- la démolition de 25 bâtiments militaires ;
- la création d'une base vie en dehors du site du chantier pour le stockage des hydrocarbures, des matériaux, des bureaux/vestiaires/sanitaires ;
- la construction d'une piste en graves non traitées pour rejoindre les locaux techniques du sud-ouest, qui s'ajoutera aux voies de circulation existantes au sein de la base militaire ;
- la création du réseau électrique du site (chemin de câbles enterrés et postes de conversion) ;
- le montage et la fixation des tables d'assemblage sur pieux et l'installation des panneaux photovoltaïques sur celles-ci ;
- la construction de 34 postes de transformation et de 6 postes de livraison ;
- la construction du poste source ;
- le raccordement du parc au poste source, et le raccordement de celui-ci au réseau public d'électricité haute tension.

Exploitation du projet

La maintenance comprendra cinq opérations d'entretien par an.

La végétation au droit de l'emprise de la centrale photovoltaïque sera entretenue par pâturage ou mécaniquement.

Le dossier indique que l'eau de pluie éliminera l'éventuelle couche de poussière déposée sur les panneaux photovoltaïques, ce qui évitera des actions de lavage sauf en cas d'évènements météorologiques très salissants.

Remise en état du site

À l'issue de la phase d'exploitation, la totalité de l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site remis en état, les équipements du parc recyclés dans les filières appropriées et les autres déchets collectés et valorisés dans des filières adaptées.

Évaluations environnementales

Pour permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque, les plans locaux d'urbanisme (PLU) d'Apremont et de Creil doivent faire l'objet de procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité. Ces mises en compatibilité des PLU sont soumises à évaluation environnementale. Le projet constitue une installation photovoltaïque de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe relevant de la rubrique n°30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, également soumise à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale est saisie sur une évaluation environnementale commune réalisée au titre de l'instruction des demandes de permis de construire sur les communes d'Apremont, de Creil et de Verneuil-en-Halatte et au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil. Le PLU de Verneuil-en-Halatte permet d'ores et déjà le projet et ne

nécessite donc pas d'être mis en compatibilité.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels dont Natura 2000, à l'eau, aux risques technologiques et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est incomplet, car il ne reprend pas les principales caractéristiques du projet, notamment le poste source à Cinqueux et le raccordement entre celui-ci et le parc photovoltaïque. L'illustration permettant de localiser le projet dans son entièreté apparaît tardivement page 45 (sur 52).

De plus, ces deux éléments constitutifs du projet sont uniquement mentionnés dans les parties consacrées au milieu naturel.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en ajoutant :

- *le poste source à Cinqueux et le raccordement dans le descriptif du projet, et de positionner l'illustration localisant l'ensemble du projet en début de document ;*
- *un résumé de l'analyse de l'état initial du site d'étude ainsi que des impacts du projet sur l'environnement portant sur l'ensemble des éléments constitutifs du projet.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La commune de Creil est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois, et la commune de Verneuil-en-Halatte par le SCoT de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte. La commune d'Apremont qui appartient à la communauté de communes Aire Cantilienne n'est pas concernée par un SCoT.

Le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde.

L'articulation du projet avec ces documents est étudiée aux pages 409 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'articulation du projet avec le SDAGE Seine-Normandie est insuffisamment traitée, notamment concernant la préservation des zones humides (cf. chapitre II.4.2).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'examen de l'articulation du projet avec le

SDAGE Seine-Normandie, notamment pour ce qui concerne la préservation des zones humides.

La cohérence du projet avec la charte du Parc naturel régional (PNR) « Oise – Pays de France » n'est pas étudiée, en particulier concernant l'axe I visant à maintenir la biodiversité et les continuités écologiques et la disposition 7.3 « préserver et renforcer les milieux ouverts non agricoles ».

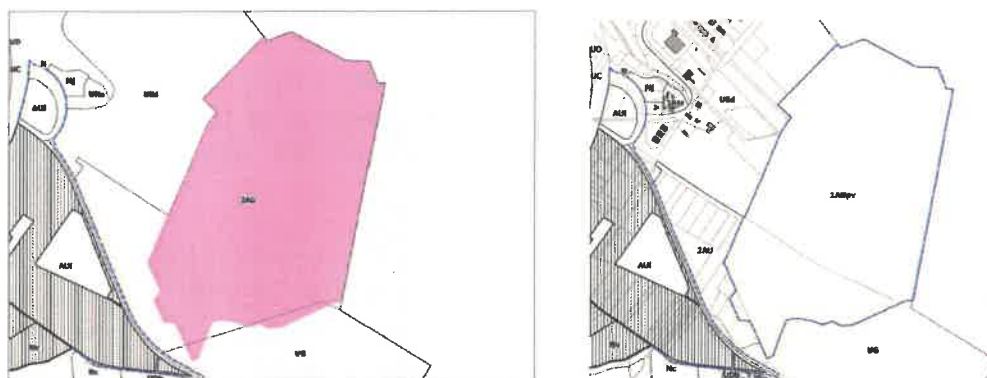
Le projet s'implante à Apremont en zone UG (zone correspondant à l'emprise de la base aérienne de Creil), et en zone 2AU à Creil, qui correspondent à l'emprise de la base aérienne. En l'état, les zonages de ces deux communes n'autorisent pas l'implantation d'un projet tel qu'un parc photovoltaïque. Le caractère d'intérêt général que revêt le projet permet le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil.

La déclaration de projet vise à retenir un zonage 1AU_{pv} pour Apremont (zone destinée à accueillir le projet photovoltaïque) et U_{pv} pour Creil (ancien aérodrome de la base aérienne de Creil reconverti en centrale photovoltaïque au sol) uniquement dans l'emprise de la base aérienne mise à disposition du projet photovoltaïque (pages 415 et suivantes). Un règlement spécifique pour ces deux zones destinées à l'accueil des installations et équipements nécessaires à la création de la centrale sera rédigé.

Le dossier démontre que le projet de centrale photovoltaïque ne va pas à l'encontre des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU d'Apremont et de Creil, et présente l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique créée, pour l'un et l'autre des documents d'urbanisme, comprenant des obligations notamment en matière de biodiversité, de milieux naturels, de paysage et de patrimoine.



**Plan de zonage du PLU d'Apremont avant et après mise en compatibilité
(Source : déclaration de projet – mise en compatibilité du PLU d'Apremont)**



*Plan de zonage du PLU de Creil avant et après mise en compatibilité
(Source : déclaration de projet – mise en compatibilité du PLU de Creil)*

Trois projets sont recensés dans un rayon de 4,5 kilomètres³ autour du parc photovoltaïque : la mise en conformité d'un site industriel, un entrepôt logistique et le renouvellement et l'extension d'une carrière (pages 445-448). Le dossier indique qu'il n'y a pas de risque d'effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale présente les solutions de substitution examinées (pages 242-248). Le site a été choisi, car il est anthropisé, avec 52 hectares artificialisés, son ensoleillement moyen devrait permettre une bonne productivité du parc et sa topographie ne génère pas de contraintes de terrassement.

Le site sélectionné présente une très forte richesse en biodiversité, au vu des communautés animales et végétales présentes : oiseaux et chauves-souris qui occupent ou chassent sur le site, espèces florales menacées ou très rares implantées sur le site.

Aucun autre site d'implantation ne paraît avoir été étudié.

Sur le site retenu, trois variantes d'implantation ont été étudiées avec une démarche itérative visant à mettre en œuvre la séquence d'évitement des incidences.

Les panneaux photovoltaïques couvriraient environ 50 hectares déjà artificialisés et 84 hectares d'espaces naturels.

Le dossier indique que l'évitement a été retenu pour une centaine d'hectares de complexe prairial et de pelouses calcicoles, et en conséquence, pour la faune et la flore inféodées à ces superficies évitées. Une vingtaine d'hectares en zone naturelle serait également non recouverte de panneaux. La superficie non recouverte de panneaux serait de 121 hectares sur une emprise totale de 253 hectares.

3 Correspondant à l'échelle de l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère



Plan d'implantation du parc photovoltaïque (évaluation environnementale page 247)

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans le Valois Multien forestier, sur un plateau présentant de larges espaces enherbés, en rive gauche de la rivière de l'Oise.

Il a un intérêt historique notable, car il comprend des bâtiments dans lesquels étaient stockés puis assemblés des composants de la bombe atomique entre 1964 et 1976.

Le poste source de Cinqueux viendra s'implanter dans un secteur rural (pâturage) et boisé sur trois parcelles d'une superficie d'environ 1,13 hectare dont 6 500 m² seront clôturés. On relève dans son environnement deux plans d'eau bordés de boisements.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'occupation des terrains par l'ancienne base militaire de l'armée de l'air est présentée avec des vues aériennes et des photographies des installations. Le paysage et le patrimoine sont décrits à l'échelle du site d'étude.

L'environnement paysager du poste source de Cinqueux est étudié dans l'annexe 12 « Notice d'incidence environnementale et paysagère sur la création du poste source de Cinqueux (60) » à compter de la page 535 du pdf de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les éléments de la notice d'incidence environnementale et paysagère portant sur la création du poste source afin que l'étude d'impact reflète le projet dans son ensemble.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

La mesure ME 2 « évitement de bâtiments militaires » vise à préserver l'atelier employé pour le montage et le démontage de la bombe atomique ainsi que deux igloos de stockage.

La mesure MA 3 prévoit la valorisation patrimoniale de ces constructions.

L'annexe 12 de l'étude d'impact présente le patrimoine et le paysage éloigné et rapproché du poste source à Cinqueux, ainsi que les mesures envisagées et les impacts résiduels. Les boisements existants seront conservés pour réduire les ouvertures en direction du projet depuis les habitations. Au titre des mesures de réduction, il est proposé l'intégration des bâtiments techniques et des clôtures en créant une unité homogène entre les éléments anthropiques et leur environnement, ainsi que la plantation et le renforcement de haies à la lisière nord.

Ces éléments figurent dans la mesure de réduction MR 19.

En limite sud-ouest, le long du chemin rural reliant Cinqueux à Monceaux, des mesures permettant de réduire l'impact des installations sur le paysage devraient être étudiées (haies par exemple).

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Zones humides

Le tiers nord du raccordement électrique entre le parc photovoltaïque et le poste de Cinqueux traverse des zones humides figurant dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du sous-bassin hydrographique « Oise-Aronde », ainsi que des zones à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) « Seine-Normandie ».

Biodiversité

L'aérodrome est contigu au parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220005064 « Massif forestier d'Halatte » encercle le parc photovoltaïque et est traversée par le raccordement électrique. La zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » borde le parc photovoltaïque et elle est traversée par le raccordement électrique.

Le parc photovoltaïque s'inscrit dans les emprises du réservoir de biodiversité prioritaire n°107 FR22RS107 et le raccordement électrique dans celui de la FR22RS151.

Le raccordement électrique franchit plusieurs corridors écologiques dans sa partie nord.

L'aérodrome militaire constitue un écrin de biodiversité dans un secteur périurbain, entouré par l'agglomération de Creil, la base militaire en activité, la forêt domaniale d'Halatte et des parcelles agricoles cultivées.

Il s'agit de l'une des plus vastes zones de milieux prairiaux d'un seul tenant à l'échelle du département et d'un site majeur de la trame des milieux ouverts secs des orientations nationales

trame verte et bleue.

Le site du parc photovoltaïque, unique pour l'avifaune des milieux herbacés, accueille la plus forte densité de Pipit farlouse et d'Alouette des champs du département de l'Oise. On trouve également le seul couple de Milan royal du département nichant à environ deux kilomètres et venant y chasser, ainsi que des espèces de chauves-souris en liste rouge telles que le Grand Murin et la Noctule commune. Il s'agit également d'un site unique de présence au niveau départemental de la Livrée des prés (papillon).

Le site est très riche en flore, avec une station d'importance régionale et un enjeu de conservation pour le Fraisier vert dont 90 % de la population du site sera détruite par le projet, ainsi que des espèces très rares : l'Orchis singe, la Véronique à trois lobes et le Lin bisannuel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Zones humides

L'étude d'impact précise page 23 que les travaux, en intégrant une zone tampon de cinq mètres de part et d'autre du tracé du raccordement électrique, s'inscriront dans 0,85 hectare de zone à dominante humide et dans 0,55 hectare de zone humide.

L'étude d'impact pages 163-168 comprend un examen floristique et pédologique des secteurs de travaux, afin de déterminer la présence de zones humides. Le dossier précise que l'emprise du poste source est situé à proximité de zone humide ce qui pourrait générer des impacts indirects en cas de pollution par exemple. Le raccordement électrique pourrait également présenter des incidences négatives.

L'étude d'impact ne permet pas d'examiner la localisation des sondages par rapport aux zones humides et aux zones à dominantes humides identifiées dans le SDAGE et le SAGE.

Aucune investigation n'a été réalisée au droit du parc photovoltaïque ni sur le tracé du raccordement électrique pour sa partie ne traversant pas de zones humides ou à dominante humide identifiées, ces secteurs n'étant pas identifiés en zone humide ou potentiellement humide dans le SDAGE ou le SAGE.

L'autorité environnementale recommande de justifier de l'exhaustivité des sondages au regard des zones humides ou à dominante humide répertoriées dans les documents de planification.

Biodiversité

Les inventaires faune et flore réalisés d'avril 2020 et juillet 2022, portent sur l'ensemble du projet (parc, raccordement et poste source) et comprennent des cartographies. Cependant, ils omettent des arbres en bordure de site qui constituent des gîtes potentiels pour les chauves-souris ou des insectes protégés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire faunistique en intégrant les habitats que constituent les arbres en bordure de site, qui pourraient accueillir des chauves-souris ou des insectes protégés.

Au vu de la taille de la population de Pipit farlouse, de son statut de conservation et de son

importance régionale, le niveau d'enjeu pourrait être revu pour passer d'assez fort à majeur. En l'état, le projet entraîne la destruction de plus d'un tiers de son habitat dans les zones les plus densément occupées.

De même, le site est qualifié de zone de chasse ponctuelle pour le Milan royal alors qu'un couple a été observé régulièrement. La fréquentation régulière du site en période de reproduction et l'absence d'autres zones de chasse à proximité signifie que la base aérienne pourrait constituer la principale zone de chasse du couple nichant dans le secteur. La disparition d'environ la moitié de la zone de chasse du couple et une augmentation de la fréquentation humaine associée au projet peuvent mettre en péril la capacité du Milan royal à subvenir à ses besoins.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer l'importance des enjeux pour le Pipit farlouse et le Milan royal, dès lors que le site d'implantation du parc photovoltaïque constitue un lieu de vie majeur pour ces deux espèces.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Zones humides

Les mesures ME 3 et ME 4 prévoient l'évitement des zones à enjeux, et notamment les zones humides, tout en indiquant que certaines contraintes techniques n'ont pas permis d'éviter des zones humides pour le raccordement électrique.

Les zones humides assurent notamment des fonctions essentielles hydrologiques (écrêtement des crues, soutien de l'étiage...) et écologiques (réservoirs de biodiversité, auto-épuration des eaux...), nécessitant d'être compensées si le projet leur porte atteinte de manière irréversible, afin de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues.

L'orientation N° 1.3 du SDAGE Seine-Normandie prévoit d'« éviter, de réduire puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation ».

Le dossier manque de clarté quant à localisation des zones humides et aux superficies impactées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de cartographier l'ensemble des zones humides à l'échelle du projet et de préciser leur superficie ;*
- *de préciser la démarche d'évitement des zones humides, de réduction et de compensation pour les zones humides détruites par le projet ;*
- *de détailler l'articulation du projet avec le SDAGE Seine-Normandie, notamment concernant la préservation des zones humide.*

Biodiversité

L'évitement, portant sur une centaine d'hectares non aménagés, vise principalement les pelouses calcicoles et les prairies de fauche constituant les zones les plus fonctionnelles d'après le pétitionnaire.

L'évitement du territoire occupé par le Pipit farlouse n'est pas suffisamment recherché dès lors

qu'une part importante de ses lieux de nidification est directement impactée par le projet.

Le dossier décrit de manière détaillée les mesures de compensation page 397 du pdf et suivantes. Le projet prévoit une gestion des principaux sites de compensation (MC 1, MC 2 et MC 3) par pâturage ovin extensif. Cette mesure est inadaptée à l'accueil du Pipit farlouse, particulièrement si le pâturage est effectué pendant la période de reproduction du Pipit farlouse.

Concernant le Milan royal et la perte de son territoire de chasse inclus dans le PNR « Oise – Pays de France », les mesures compensatoires consistant à créer des prairies dont certaines enclavées dans le bois, ne répondront pas aux besoins de l'espèce, notamment les premières années, et il est fort probable que le projet entraîne la disparition du Milan royal nicheur sur le secteur.

L'autorité environnementale recommande de développer la prise en compte du Pipit farlouse et du Milan royal dans la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet.

La mesure d'accompagnement visant à préserver les espèces floristiques présentes sur le projet par des opérations de transplantation et de récolte de graine (MA 2), et plus particulièrement concernant le Fraisier vert en raison de ses enjeux de conservation sur le territoire, mériterait d'être étendue aux différents sites de présence de l'espèce à l'échelle du PNR « Oise – Pays de France ».

L'ajout d'actions de restauration et de gestion des pelouses calcicoles accueillant le Fraisier vert semble nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter la mesure d'accompagnement N°2 relative à la préservation des espèces floristiques présentes sur les emprises du projet, en la portant à l'ensemble des sites du parc naturel régional « Oise – Pays de France » accueillant le Fraisier vert, et avec des actions de restauration et de gestion des pelouses calcicoles accueillant le Fraisier vert.

Afin de réduire l'impact des travaux sur la faune, la mesure MR 4 mentionne par nature de travaux et localisation, les périodes de l'année durant lesquelles ces travaux seront interdits. La mesure prévoit une exception, pour le cas des travaux engagés mais non terminés, avec la mise en place d'un suivi de chantier permettant de les réorganiser pour limiter les risques d'atteinte à la faune.

L'autorité environnementale recommande de rendre plus prescriptive la mesure de réduction n°4 « éviter de démarrer les travaux lors de la période de sensibilité », en la complétant par un planning de travaux mentionnant les périodes défavorables visant à protéger la faune.

Le pétitionnaire a fait le choix d'un parc photovoltaïque très dense, maximisant la production tout en limitant son étalement. En contrepartie, les largeurs inter-rangs ainsi que la surélévation réduite des panneaux occasionneront une ombre portée au sol importante, qui pourrait nuire au maintien de cortèges floristiques diversifiés et générer un risque de développement d'espèces exotiques envahissantes.

L'autorité environnementale recommande d'adapter la conception du parc pour favoriser le

maintien des espèces végétales sous et à proximité des panneaux photovoltaïques et prévenir le risque de prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

Pour compenser la centaine d'hectares de pelouses et de prairies touchée par le projet, six zones d'une superficie totale de 141 hectares sont prévues dans un rayon de cinq kilomètres. Il s'agira essentiellement de reconversion de parcelles cultivées en prairies permanentes (113 hectares), de restauration de prairies de fauche et de friche herbacée (24 hectares) et d'amélioration de la gestion d'une prairie de fauche existante. L'évaluation de l'équivalence fonctionnelle de ces zones est présentée pages 373-405 de l'étude d'impact.

Les six sites de compensation, fractionnés et dispersés, engendreront nécessairement une perte de fonctions écologiques par rapport au site actuel d'un seul tenant. Les prairies intraforestières retenues en mesures compensatoires, parfois enclavées, n'apporteront pas des bénéfices au moins équivalents à ceux offerts par les espaces ouverts de l'actuelle base aérienne pour le Milan royal, le Pipit farlouse et l'Alouette des champs. Le projet, de par son emprise importante sur des milieux naturels, entraîne une perte de fonctionnalités du site qu'il est difficile de compenser.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la démonstration de l'équivalence fonctionnelle des sites de compensation avec les espaces impactés par le projet, en intégrant la fragmentation des sites compensant un site d'un seul tenant, ainsi que la perte ou la réduction des aires de répartition naturelle du Pipit farlouse et de l'Alouette des champs constituées de grands espaces ouverts.

L'étude d'impact indique page 22, qu'en raison des impacts résiduels, une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est nécessaire. Le dossier de demande est joint en annexe et a fait l'objet d'un avis du conseil national de protection de la nature (CNP).

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Des mesures de suivi à la fois du chantier puis du site sont prévues sur 30 ans.

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, sont recensées :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » à 0,7 kilomètre à l'ouest ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » à 1,3 kilomètre au sud-est ;
- la ZSC FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à 1,5 kilomètre au sud-est ;

- la ZSC FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand » à sept kilomètres au nord ;
- la ZSC FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » à 11 kilomètres au nord-est ;
- la ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à 17 kilomètres au nord-est.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 décrit et localise les sites aux pages 454-457, puis caractérise les incidences potentielles du projet aux pages 459-462.

La zone d'étude se limite au parc photovoltaïque et n'aborde pas le raccordement électrique ni le poste de Cinqueux.

L'évaluation conclut en indiquant que l'analyse détaillée des éventuelles incidences du projet sur les espèces et les habitats naturels n'a pas montré d'impact significatif.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en ajoutant le raccordement électrique et le poste source de Cinqueux.

II.4.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Milieux aquatiques

Le raccordement du parc photovoltaïque concerne les communes de Cinqueux, Beaurepaire et Brenouille, avec le franchissement jusqu'à cinq ou six cours d'eau (données différentes entre le tableau page 254 de l'étude d'impact et la cartographie page 253). Le dossier fait état de plusieurs options concernant le franchissement des cours d'eau et manque de cohérence : le franchissement par passage dans le tablier d'un pont existant ou par des passages déjà busés est mentionné (page 254) mais l'étude mentionne également qu'il y aura majoritairement recours au forage dirigé (page 410) et au titre de la mesure d'évitement ME 5 « évitement des atteintes au cours d'eau », le forage dirigé semble être retenu uniquement sous la rivière l'Oise.

Le forage dirigé sous l'Oise pourrait provoquer un recoupement des nappes au sein de son lit majeur. Aux moins deux autres cours d'eau sont potentiellement concernés par un franchissement mais le dossier n'est pas conclusif sur les modalités de franchissement retenues.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données concernant le franchissement des cours d'eau.

Eaux pluviales

La centrale photovoltaïque et son raccordement engendreront une artificialisation des sols d'environ 1 000 m², et le poste source de Cinqueux d'environ 1 500 m².

Ce dernier est situé en aval d'un bassin versant hydraulique d'environ sept hectares, et il est concerné par des risques de débordement du ru du Pré-Villots situé en aval.

L'aérodrome dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de caniveaux à grille en béton ainsi que des collecteurs principaux et secondaires, avec deux points de rejet : la rivière l'Oise et le ru Macquart.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Milieux aquatiques

La méthode de franchissement de l'Oise est présentée, mais les autres franchissements ne font pas l'objet d'un descriptif suffisamment détaillé, pour permettre d'évaluer l'impact hydraulique et hydro-écologique des travaux.

L'autorité environnementale recommande de décrire en détail les travaux de franchissement de l'ensemble des cours d'eau, d'évaluer les incidences hydrauliques liées, ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables le cas échéant, notamment sur les eaux souterraines.

Eaux pluviales

Le poste source a fait l'objet d'une note hydrologique visant à déterminer les caractéristiques du bassin versant hydraulique amont et d'une expertise hydraulique portant sur le dimensionnement d'un ouvrage de stockage des eaux de pluie.

L'étude d'impact page 68, indique que la topographie de l'aérodrome induit une prépondérance de l'infiltration par rapport au ruissellement avec, d'un point de vue général, une convergence des eaux en direction des cours d'eau permanents ou temporaires présents à proximité.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Milieux aquatiques

La mesure ME 5 vise l'évitement des atteintes au cours d'eau dans le cadre du raccordement électrique, en citant l'évaluation géotechnique préalable du terrain pour apprécier le risque de fracturation dû à la consistance du terrain, ainsi que la mise en place d'un plan d'urgence.

La mesure MA 5, énumère plusieurs bonnes pratiques pour ce passage en sous-œuvre. Certaines de ces mesures semblent plus relever d'intentions, car elles sont parfois présentées sous la forme de conseils. De plus, le risque de recoupement des nappes au sein du lit majeur du cours d'eau n'est pas abordé.

Alors que le dossier mentionne le recours au forage dirigé comme solution majoritairement retenue, la MA 5 ne concerne que l'Oise.

L'autorité environnementale recommande, pour chaque cours d'eau qui fera l'objet d'un forage dirigé, d'actualiser l'étude d'impact afin d'évaluer le risque hydrogéologique de mise en communication des nappes.

Eaux pluviales

L'aménagement d'un bassin d'orage de 732 m³ permettant de tamponner les eaux pluviales (pour une pluie de retour de 10 ans selon le titre du tableau 3 page 910/913 du pdf de l'étude d'impact et de 30 ans selon le texte sous la légende du même tableau) est prévu du fait de l'imperméabilisation engendrée par la création du poste source. L'ouvrage équipé d'un débit de fuite disposera d'un temps de vidange estimé à six jours. Ce secteur est concerné par un risque de débordement du ru du Pré-Villots qui n'est pas pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de :

- *mettre en cohérence les informations concernant le dimensionnement de l'ouvrage de tamponnement des eaux pluviales pour le poste source et de justifier de la pluie de retour retenue dans le contexte du changement climatique entraînant des phénomènes pluvieux plus fréquents et plus intenses ;*
- *s'assurer que la vidange du bassin d'orage à créer à proximité du poste source de Cinqueux, est compatible en permanence avec le régime hydraulique du ru du Pré-Villots.*

L'étude d'impact considère que les panneaux photovoltaïques ne modifieront pas les conditions de ruissellement, de collecte, d'infiltration et de rejet des eaux pluviales. Il n'y a pas d'éléments permettant de confirmer le fonctionnement satisfaisant du réseau actuel de l'aérodrome. Les modalités de gestion des eaux pluviales (collecte et évacuation) du projet de parc photovoltaïque ne sont pas étudiées au regard de leur compatibilité avec les dispositifs de gestion actuelle de l'ancien aérodrome.

L'autorité environnementale recommande de faire un diagnostic des dispositifs existants de gestion des eaux pluviales de l'ancienne base aérienne d'étudier leur compatibilité avec le projet envisagé.

II.4.5 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En raison de son activité militaire passée, des munitions issues des derniers conflits mondiaux pourraient être présentes sur la base aérienne. La base est concernée par des sols pollués.

L'emprise du projet comprend deux sites de la base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (Basias) :

- PIC6000104 : transformateur (PCB, pyralène...) dont l'activité a cessé en 1995 ;
- PIC6003187 : fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques.

L'étude d'impact fait état page 53 de pollutions en lien avec l'activité de la base militaire :

- d'une zone fortement polluée en hydrocarbures faisant l'objet d'une surveillance piézométrique au droit du site. Cette pollution est liée à une activité de stockage d'hydrocarbures en cuves enterrées ;
- d'une ancienne décharge, aujourd'hui partiellement végétalisée, servant pour le tout venant et laissant un sol fortement pollué (notamment en métaux lourds) ;
- d'une aire à feu pour l'entraînement des pompiers, polluée par des hydrocarbures.

Ces pollutions historiques représentent un enjeu, notamment concernant les travaux et les types de fondations retenus pour les structures porteuses des panneaux.

Les excavations de la phase travaux pourraient conduire à la découverte et à la prise en charge de sols pollués nécessitant un traitement particulier.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude d'impact pages 238-239, présente les conclusions de l'étude historique et technique de pollution pyrotechnique, et évalue ce risque à un niveau fort.

Le dossier présente les actions de dépollution pyrotechnique de la zone en phase chantier, axées sur le déminage et la destruction de munitions. Au-delà de cette approche sous l'angle de la sécurité pour les opérations de déminage, la question de la gestion des sols pollués et des déchets issus d'éventuels travaux d'excavation n'est pas étudiée alors que le site est concerné par des pollutions historiques.

Les deux sites Basias ne sont pas mentionnés dans l'étude d'impact.

La pollution des sols est insuffisamment traitée puisque le dossier se limite à dresser un historique partiel des pollutions. Les travaux et les dispositifs de fondation pourraient entraîner une mobilisation de la pollution. L'étude d'impact ne comprend pas de diagnostic de pollution ni de plan de gestion permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec la pollution résiduelle et de définir les mesures de gestion permettant de garantir l'absence d'impact du projet (en phase travaux et en phase d'exploitation) sur les milieux et l'absence de risque sanitaire pour les travailleurs. En complément aux mesures de gestion, une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines devrait être mise en œuvre pour s'assurer que le projet n'entraîne pas de détérioration de la qualité des sols et des eaux souterraines.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'apporter des précisions sur la filière de traitement des déchets liés à la dépollution pyrotechnique et aux autres excavations nécessaires à la réalisation du projet dans les emprises de la base aérienne ;*
- *de compléter l'étude d'impact par un diagnostic de la pollution des sols (tenant compte des activités polluantes historiques, de la présence de sites BASIAS) et d'établir un plan de gestion permettant de garantir que le projet est compatible avec le niveau de pollution résiduelle, sous réserve le cas échéant de la mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques (dépollution, mesures en phase travaux, disposition constructives, servitude assurant la mémoire du site, surveillance environnementale renforcée des eaux souterraines...) ;*
- *de réaliser une analyse des risques sanitaires pour les travailleurs présents sur le site (en phases travaux et exploitation).*

II.4.6 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les énergies renouvelables permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) en produisant une énergie dite décarbonée, et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique.

Certaines phases du projet (production des panneaux photovoltaïques, installation du parc photovoltaïque, raccordement électrique et création du poste source, exploitation, démantèlement)

seront également à l'origine d'émission de GES.

Le parc photovoltaïque a pour objectif l'alimentation annuelle du réseau public en électricité à hauteur de 229 GWh⁴ page 321 de l'étude d'impact. Dans une autre partie de l'étude, le chiffre de production de 188 GWh est noté (page 792 du document pdf de l'étude d'impact).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une analyse des émissions des gaz à effet de serre du projet est présentée page 321 de l'étude d'impact. Elle permet au pétitionnaire de conclure à un évitement de 154 830 tonnes équivalent CO₂ (teq CO₂)⁵ en comparaison avec le mix électrique français. Elle s'appuie sur un référentiel établi par l'Ademe⁶ portant sur l'analyse du cycle de vie d'un parc photovoltaïque qui définit un facteur d'émission moyen relatif à la production d'électricité photovoltaïque pour la France de l'ordre de 37,4 g de CO₂ par kWh. Une production annuelle de 229,4 GWh est retenue et une durée de vie du parc de 30 ans. Pour le mix électrique français, un taux d'émission de 59,9 g de CO₂ par kWh est utilisé. Le dossier considère que les émissions évitées correspondent aux émissions de CO₂ pour la production de 229,5 GWh produits par le mix électrique français auxquelles sont soustraites les émissions de CO₂ pour la production de cette même quantité d'énergie par le parc photovoltaïque.

L'annexe 15⁷ de l'étude d'impact, pages 791-792 du document pdf, présente une autre méthodologie générique pour estimer le bilan CO₂ du projet qui s'appuie sur des données de RTE et de l'Ademe. RTE retient une production renouvelable (photovoltaïque et éolien) de 45 TWh en 2018 et le fait que les énergies renouvelables auraient permis d'éviter 22 millions de tonnes de CO₂ ce qui permet d'établir un ratio de 0,48 t CO₂ évitées par MWh soit, dans le cadre du projet, pour une production annuelle de 188 GWh (et non 229,4 GWh comme retenu auparavant), un évitement de 89 500 t de CO₂ par an (188 000 x 0,48), rapporté au mix énergétique français (comprenant l'ensemble des sources d'énergie et pas uniquement l'électricité).

Le dossier retient des émissions de CO₂ pour le projet de 248 000 tonnes de CO₂ (sur la base d'un ratio Ademe de 43,9 g de CO₂/kWh/an, pour une durée d'exploitation de 30 ans et une production annuelle de 188 GWh).

Le dossier conclut à un remboursement de la dette carbone du chantier en moins de trois ans (248 000 / 89 500).

La présentation de deux jeux d'hypothèses de calcul rend difficile l'obtention d'une vision claire de l'impact carbone du projet.

4 Équivalent à la consommation électrique des foyers de 85 000 habitants, soit environ la population de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

5 Une tonne équivalent CO₂ représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone

6 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

7 présentation du projet et de son caractère général dans le cadre de la déclaration de projet

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 15 décembre 2022

Référence Onagre du projet : n°2022-11-13d-01133 Référence de la demande : n°2022-01133-011-001

Dénomination du projet : Photosol : panneaux photovoltaïque Creil

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) :60550 - Verneuil-en-Halatte,60300 - Apremont.60100 - Creil.

Bénéficiaire : Photosol SPV 31

MOTIVATION ou CONDITIONS

Caractéristiques du projet

Le pétitionnaire, Photosol, a déposé une demande de dérogation à la protection stricte des espèces pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne base aérienne de Creil (60), sur une surface de 134 hectares, dont 105 hectares de zone naturelle (prairies et pelouses calcicoles), et pour une puissance de 188 Gwh/an (ou 200 MWh).

Le site, d'une surface totale de 253 hectares déjà clôturée, comprend 50 hectares construits (bâtiments et pistes) dont 42 hectares seront équipés, et 203 hectares de milieux naturels. Les panneaux couvriraient dans la moitié nord 84 hectares, plus 21 hectares non couverts (voiries, inter-panneaux et délaissés). Le site serait donc aménagé sur plus de la moitié de sa surface, ne laissant que 98 hectares d'espaces prairiaux, de pelouses et d'ourlets en l'état (séparés en deux par une zone de panneaux sur la piste centrale maintenue).

L'installation des panneaux prévue sur les 105 hectares de zone naturelle ne laissera que très peu de place au maintien de la flore : densifié à l'extrême, l'espace inter-panneaux n'étant que de 20 cm, avec une hauteur minimale à 90 cm. L'ensemble du sol sera mis à nu avant la pose des panneaux pour une dépollution, en particulier au vu des risques pyrotechniques résultant des bombardements de la seconde guerre mondiale. Cette dépollution en surface sera circonscrite au projet (134 ha mais avec une incertitude sur les pistes qui doivent être maintenues).

Le raccordement électrique jusqu'au poste de transformation de Cinqueux se fera à l'aide de six forages dirigés. Le poste électrique sera implanté sur une parcelle actuellement pâturée, en évitant la zone humide qui la jouxte.

Principaux enjeux du site

Bien que possédant toutes les caractéristiques d'une telle désignation au vu des communautés animales et végétales présentes sur le site, la base aérienne n'a jamais fait l'objet d'un classement en ZNIEFF. Toutefois, elle a fait l'objet d'une convention de gestion avec le CEN Picardie pendant plusieurs années, convention qui semble s'être arrêtée avec l'arrivée de ce projet.

Le site concentre la plus grosse population de Pipits farlouses du département, avec 60 couples nicheurs. Cette espèce menacée a décliné partout et très rapidement en France avec la disparition des friches et des prairies : avec un déclin de 66% à l'échelle nationale au cours des 30 dernières

années. Il s'agit de la deuxième espèce dont le déclin est le plus marqué en France après le Bruant ortolan. L'enjeu de préservation de cette population est ainsi majeur.

Véritable relique du passé préservée de la mise en culture par les activités militaires, ce site constitue un espace clé pour le maintien de l'espèce dans la région. Les populations d'Alouettes des champs, une espèce non protégée mais également en déclin en France, atteignent des densités qui n'existent plus dans la moitié nord du pays : 200 à 250 couples, soit un couple à l'hectare environ. Le seul couple de Milan royal du département de l'Oise niche à 2 km du site et celui-ci constitue sa principale zone de chasse (il s'alimente également sur la décharge voisine). La Pie-grièche écorcheur est également probablement nicheuse sur la zone et plusieurs Effraies des clochers occupent les bâtiments désaffectés. Différentes espèces de chauves-souris chassent sur le site, dont le Grand Murin et la Noctule commune (cette dernière connaît également un fort déclin récent).

Le site est également très riche en flore. Il s'agit en particulier d'une station d'importance régionale pour le Fraisier vert, une espèce très menacée (non protégée) dont l'essentiel de la population serait détruite par la centrale photovoltaïque. D'autres espèces très rares, comme l'Orchis singe, la Véronique à trois lobes et le Lin bisannuel, sont également présentes sur le site.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Les besoins en énergie renouvelables et la nécessaire croissance de l'autonomie énergétique constituent des éléments incontestables en faveur de la qualification d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), bien que l'ensoleillement des Hauts-de-France n'autorise selon le dossier qu'une production intermittente moitié moindre que celle de la moyenne française. Toutefois, cette RIIPM doit être appréciée à l'aune des impacts sur la biodiversité et de la séquence ERC (confirmé par l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022, Assoc. Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres). Dans le cas présent, c'est un site extrêmement riche en biodiversité qui a été choisi, et un projet d'une telle ampleur ne saurait remplir les conditions d'une RIIPM au vu des impacts qu'il induit sur les populations d'espèces menacées.

Absence de solutions alternatives satisfaisantes

Ce projet fait suite à la demande des pouvoirs publics de demander au Ministère des Armées de mobiliser des espaces sur les « friches » des sites militaires. Un appel à projets a donc été passé par le Ministère des Armées sur les différents sites dont il dispose. Ce projet est le plus important retenu. Contrairement à ce qu'indique le dossier du pétitionnaire, il n'y a pas de risque d'urbanisation sur cette zone militaire (contrairement à la périphérie nord), le Ministère des Armées souhaitant la conserver pour un éventuel usage futur, avec maintien de la piste, n'acceptant qu'une occupation temporaire pour un usage photovoltaïque qui ne bouleverse pas la structure du site.

La contrainte apportée par cet appel d'offre n'est donc pas du ressort du pétitionnaire. Le CNPN considère que les solutions alternatives auraient également dû être recherchées en amont lors de l'appel d'offre, en sélectionnant uniquement les sites à moindre enjeux de biodiversité parmi les 2000 hectares de terrains militaires dévolus au photovoltaïque.

Le terme de « friches » n'est pas nécessairement synonyme de moindre enjeux de biodiversité. Au contraire, les terrains militaires sont souvent les derniers écrins de biodiversité dans les zones qui ont été converties au profit de l'agriculture intensive. C'est le cas du terrain militaire de Creil, qui accueille des bastions d'importance régionale de plusieurs espèces de flore de milieux prairiaux, en fort déclin ailleurs par les techniques culturales dont notamment les engrais (disparition des prairies oligotrophes) et herbicides. Il en est de même pour la faune, en particulier pour l'Alouette des champs et le Pipit farlouse, dont les densités n'ont pas d'égal ailleurs dans la région.

Au contraire, le déploiement du photovoltaïque pourrait avoir lieu sur certaines zones en agriculture intensive, avec de moindres impacts sur la biodiversité. L'argument de la nécessité de maintenir des espaces cultivés à des fins d'alimentation est évidemment très important. Toutefois, dans le cas de

cette demande de dérogation, les mesures compensatoires prévues entraîneront la disparition de plus de 100 hectares de terres cultivées, qui seront converties en prairies de fauche. Le bilan d'un point de vue des surfaces cultivées est donc le même. La logique consistant à installer les panneaux photovoltaïques directement sur les zones cultivées prévues pour la compensation, et à préserver la grande originalité que revêt ce terrain militaire dans la matrice cultivée de la région aurait été préférable. L'incertitude de succès des mesures compensatoires (quelles qu'elles soient), notamment sur des terrains ayant subi pendant des décennies un usage intensif d'engrais et d'herbicides, devrait toujours conduire à l'évitement en amont, ce qui n'a pas été réalisé de manière satisfaisante ici.

En outre, l'appel d'offre du Ministère des Armées n'imposant pas de puissance minimale installée, le pétitionnaire a la possibilité d'adapter son projet aux enjeux de préservation de la biodiversité, en recherchant les solutions de moindre impact tant en termes d'emprises des installations, qu'en termes de design du parc (orientation, densité, espacement, hauteur, modalités d'ancrage et nature des panneaux utilisés). Si les choix présentés montrent un effort sur le premier point et conduit à l'évitement de certaines zones prairiales, la démonstration selon laquelle le design du parc correspond à une solution de moindre impact est nettement insuffisante.

La condition d'octroi d'absence de solutions alternatives de moindre impact n'est donc pas remplie.

Analyse des variantes

Pour que la RIIPM et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes puissent être appréciées à l'aune des impacts et de la réalisation de la séquence ERC, l'une des possibilités du pétitionnaire est de revoir à la baisse les ambitions d'installation de panneaux photovoltaïques sur le site.

Il présente quatre scénarios d'aménagement, mais tous très gourmands en surface d'occupation du sol, allant de 119 à 182 hectares, pour finalement retenir le scénario 4 (147 ha).

Les scénarios 1 et 4, les plus étendus, sont logiquement les plus avantageux économiquement et en matière de production d'énergie. Le pétitionnaire a donc également établi la comparaison des scénarios en matière de préservation des écosystèmes.

Des tableaux classent de 1 à 4 la note de chaque variante pour différents enjeux, pondérés selon l'enjeu perçu par le pétitionnaire, ce qui conduit à apporter une note globale à chaque scénario. Toutefois, il apparaît que certaines notes semblent davantage orientées qu'objectives comme s'il fallait que le scénario souhaité se distingue des autres, ou ne soit pas handicapé par son score « biodiversité ». Cela réside tant dans le choix des indicateurs que dans leur pondération ou l'attribution des notes.

Ainsi, la surface de milieu artificiel incluse dans le projet est pondérée avec un facteur 3 (le plus élevé). Mais il s'agit d'une surface et non d'une proportion : mécaniquement, les projets les plus importants en surface (scénarios 1 et 4) ont donc la meilleure note. A l'inverse, il n'a pas été choisi d'intégrer l'évitement des zones naturelles dans cette comparaison (ce qui aurait favorisé les scénarios 2 et 3).

En ce qui concerne la nature même des notes, le scénario 3 est encore désavantagé : une note de 2 lui est attribuée pour les stations floristiques d'enjeu assez fort, alors qu'elle devrait être de 4 d'après les valeurs du tableau. De même, une note de 3 lui est attribuée pour les autres stations floristiques, alors qu'elle devrait encore être de 4. Et étonnamment, pour le Pipit farlouse, espèce protégée à enjeu le plus fort du site, toutes les surfaces de prairies sont considérées comme équivalentes, alors que l'espèce montre une répartition hétérogène sur le site. Sur cette espèce à enjeu majeur, il aurait fallu également effectuer cette comparaison précise des scénarios.

Le CNPN considère donc que les conclusions tirées de l'analyse de ces scénarios ne sont pas fiables.

Avis sur l'état initial

Le bureau d'étude Ecosphère a réalisé un travail conséquent et proportionné aux enjeux. Pas moins de 173 jours de terrain ont été effectués. Les inventaires sont très complets et les cartographies très lisibles et précises. Ils ont inclus la zone de raccordement.

Le principal manque réside dans l'inventaire des arbres gîtes potentiels en bordure de site, dont la destruction n'avait probablement pas été anticipée, et pour lesquels on ne sait actuellement pas s'ils sont susceptibles ou non d'abriter des chiroptères ou des insectes protégés.

Avis sur les enjeux

Les principaux enjeux ont déjà été évoqués. Toutefois, le pétitionnaire fait l'exercice nécessaire d'évaluer l'importance. Il apparaît une tendance à la sous-estimation de certains d'entre eux. En particulier, ils ne sauraient être qualifiés d'« assez forts » pour le Pipit farlouse (considérant que l'enjeu fort concernerait l'ensemble du site), au vu de la taille de la population, du statut de conservation de l'espèce et de l'importance régionale qu'elle présente, mais de « majeur ». En effet, 59 des 152 hectares d'habitat à Pipit farlouse seraient impactés, mais les zones les plus densément occupées sont concernées par l'aménagement. Et un effet de bordure négatif aura probablement lieu le long de la centrale.

Le pétitionnaire considère également que le site ne constitue qu'une zone de chasse « ponctuelle » pour le Milan royal, ce que ne confirment pas les observations, qui indiquent une présence très régulière (l'espèce nichant en forêt mais ne s'y alimentant pas). Le site semble constituer le principal site d'alimentation de l'espèce, avec la décharge voisine.

Avis sur l'évitement

Il est considéré par le pétitionnaire que les 99 hectares non aménagés sont des zones « évitées », et que cet évitement concerne les zones les plus fonctionnelles et les mieux conservées. Il a été ciblé sur les pelouses calcicoles et les prairies de fauche. Le Pipit farlouse n'a pas toutefois été au cœur du dispositif d'évitement, l'analyse initiale portant essentiellement sur la flore, avant les inventaires complétés en 2020 et 2021 pour l'avifaune.

Pour limiter davantage les impacts résiduels de ce projet, le CNPN considère qu'un évitement nettement plus conséquent aurait dû être proposé.

Aucune modalité de protection des zones évitées n'est proposée, alors qu'un classement en Obligation Réelle Environnementale (ORE) des zones évitées permettrait de garantir à long terme la non extension de cette centrale photovoltaïque.

Avis sur la réduction

Un total de 21 mesures de réduction sont proposées. Toutes n'appellent pas de commentaires du CNPN, outre le fait qu'elles devraient faire l'objet d'un engagement plus ferme du pétitionnaire, certaines relevant uniquement « d'intentions ». Certaines sont également sans objet (exemple : la mesure MR11 sur l'interdiction des pesticides, qui ne fait qu'appliquer la situation actuelle sur les zones non agricoles).

Les mesures MR 13 (plan de gestion des zones évitées), 14 (préservation du bâtiment abritant les Effraies), 15 (maintien de la zone sableuse accueillant la colonie d'Andrènes vagabondes) sont particulièrement satisfaisantes.

Mesure MR01 : la plantation de haies entre la centrale photovoltaïque dense et les zones pour lesquelles une extension de la zone d'activité est prévue au nord (justifiée pour masquer le parc photovoltaïques aux constructions urbaines prévues en périphérie nord du site) n'auront probablement qu'une faible attractivité pour les oiseaux. Davantage d'engagements doivent être apportés à la qualité des haies (largeur, choix des espèces) et au remplacement en cas de mortalité des arbres aux stades précoces. Le CNPN invite à ne pas couper les territoires à Alouettes des champs et à Pipits farlouses par des haies : ces espèces de milieux ouverts ou steppiques sont défavorisées

par celles-ci. Leur plantation en périphérie est donc souhaitable, mais la localisation précise doit être réfléchie au vu des aménagements envisagés. Le remplacement des individus morts est à expliciter clairement dans cette mesure.

Mesure MR03 : le calendrier des travaux ne doit pas seulement permettre d'éviter de débiter les travaux dans la période de sensibilité. Toute la période de sensibilité doit être évitée pour l'ensemble des travaux. Un engagement ferme est attendu sur ce point.

Le pétitionnaire a fait le choix d'avoir un parc très dense, maximisant la production tout en ne s'étalant pas davantage. Il en résulte une artificialisation totale des 84 hectares de pelouses situés sous les panneaux, sous lesquels le maintien d'un cortège d'espèces végétales riches et diversifiés, comme c'est le cas actuellement, s'avérera impossible, et le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes très compétitives probable. Les impacts sur la flore et sur les fonctions écologiques seront donc maximaux. Le CNPN regrette absolument ce choix : non pas de ne pas davantage s'étaler, mais de ne pas proposer un design du parc limitant l'artificialisation des sols. Il considère que les ambitions de production d'électricité sur la base aérienne doivent être revues nettement à la baisse, pour tenir compte des enjeux très forts du site. Il invite donc le pétitionnaire non seulement à augmenter les surfaces évitées, mais également à proposer des largeurs inter-rangs permettant le maintien de cortèges floristiques diversifiés et à surélever davantage les panneaux afin de réduire l'ombre portée au sol. Sur les zones non asphaltées, une orientation sud/nord doit être privilégiée à une orientation est/ouest.

Des panneaux façon « ombrières » de parking, surélevés et avec des largeurs inter-rangs de 4 m, permettraient de mieux concilier la production d'énergie renouvelable et le maintien d'une certaine vie sauvage.

Avis sur les mesures d'accompagnement

Il est prévu une transplantation des fraisiers verts par déplaquage de portions de sols sur une profondeur de 25 cm et repositionnement sur des zones réceptacles qui ne sont pas détaillées. En ce qui concerne les autres espèces de flore « patrimoniale », des récoltes de graines auront lieu pour réensemencement sur un site de réception encore non défini.

Le CNPN recommande :

- Pour le déplacement de graines, un étalement des semis sur 2 ou 3 ans pour améliorer les chances de succès, comme le montrent les retours d'expérience en la matière.
- Pour la transplantation du fraisier vert, un déplacement en plaques de 1m x 1m. Les plaques devront être transplantées en groupes pour améliorer les chances de reprise de l'espèce. Il pourrait être intéressant de transférer un certain nombre de ces plaques sur les zones compensatoires pour accélérer la renaturation de ces zones.
- Le succès de ces mesures de translocation restant aléatoires, le CNPN demande l'ajout d'une mesure de gestion visant à augmenter les effectifs sur des populations des espèces floristiques impactées, de façon à garantir l'absence d'impact net.

Avis sur le dimensionnement des impacts

L'extension de la zone d'activité située immédiatement au nord du projet est envisagée, ce qui est de nature à constituer un impact cumulé important. Le projet serait actuellement en attente et possiblement abandonné, aucune demande d'autorisation environnementale n'a pour l'instant été déposée. Toutefois, le CNPN considère que le pétitionnaire aurait dû mieux appréhender la dynamique d'artificialisation autour du site du projet, et ses conséquences prévisibles sur les populations d'espèces et les habitats. Il considère également que cette zone initialement prévue pour une extension de zone d'activité aurait été beaucoup plus pertinente à choisir comme site pour une centrale photovoltaïque.

Le CNPN ne comprend pas que le pétitionnaire dimensionne à 76 hectares les zones avec un impact résiduel, et non 105 hectares. Les espèces protégées occupent l'ensemble du site. Et la séquence ERC inclut les espèces non protégées, les habitats et les fonctionnalités écologiques. Le calcul de la dette écologique est donc biaisé vers une sous-estimation.

Le risque d'échec et les pertes intermédiaires liées au temps nécessaire à la restauration d'habitats naturels sur les sites de compensation n'est pas pris en compte dans le calcul du besoin compensatoire.

Il est considéré que seule 38% de la population nicheuse de Pipit farlouse du site, soit 25 couples, est concernée par l'aménagement. Ce chiffre est basé sur une répartition homogène de l'espèce. Or, sur les 115 points violets et jaunes de cantonnements de Pipits farlouses en 2021 cartographiés sur l'illustration 13, il apparaît que 60 se trouvent dans la zone concernée par les aménagements de la centrale photovoltaïque, et 55 en dehors. C'est donc 52% de la population, et non 38%, qui est impactée.

Avis sur la compensation

Pour compenser la perte de 105 hectares de prairies et pelouses sur l'ancienne base aérienne, le pétitionnaire propose de convertir des cultures en prairies au voisinage de celle-ci. Comme énoncé plus haut, le CNPN s'étonne de cette stratégie (imposée du fait de l'accord avec le Ministère des Armées), alors qu'il aurait été plus simple, moins onéreux et plus fonctionnel de mettre directement les panneaux photovoltaïques sur les surfaces cultivées prévues pour mesures compensatoires de conversion prairiale.

Les zones de compensation sont les suivantes :

- Un ensemble de 83 hectares de cultures situées en bordure est de la base militaire, entre celle-ci et la forêt, formant un large ruban, qui sera reconverti en prairies pâturées. L'effet de bordure est donc beaucoup plus important que sur la base aérienne pour des espèces des milieux ouverts comme le Pipit farlouse et l'Alouette des champs.
- La reconversion de parcelles cultivées au cœur de la forêt d'Halatte en pâtures. Ces parcelles, de taille réduite (9,3 ha au total pour les 7 parcelles) auront un effet de bordure encore plus élevées. Elles ne seront que peu favorables aux espèces ciblées par la compensation, même si elles bénéficieront à d'autres.
- La reconversion de 21 hectares de cultures bordant la forêt en prairies pâturées, à 2,5 km du site (commune de Fleurine), réensemencée selon les mêmes procédés et visant notamment à créer de nouvelles zones de chasse pour le Milan royal.
- L'amélioration de la gestion d'une prairie de fauche existante de 3,5 hectares sur la commune de Fleurine, en supprimant les intrants et en retardant la fauche.
- La gestion de deux petites pelouses sableuses (500 m² et 3500 m²) par débroussaillage et fauche tardive à Fleurines.
- La gestion d'un ensemble de 22,6 hectares de mosaïque d'habitat prairiaux, de friches et de boisements, dont une partie consistant à restaurer de la prairie de fauche (2,5 ha d'une ancienne décharge sont en particulier concernés), à 4,5 km de la base aérienne.

La dispersion des sites de compensation engendre à elle seule une perte importante des fonctions écologiques associées à un site d'un seul tenant. Nous ne disposons pas d'informations sur la similitude de la pédologie entre la zone impactée et les zones de compensation, et donc sur l'équivalence possible (sans parler de la pollution des sols par engrais et pesticides qui ne diminuera que sur un temps long). Il est certain qu'une prairie nouvellement semée met beaucoup de temps à atteindre les fonctionnalités d'une prairie ancienne en milieu oligotrophe. L'ensemencement sera effectué à partir des produits de fauche de la base aérienne, ce qui est une bonne chose. Mais il est également certain que les prairies intraforestières n'ont pas le même attrait pour les Pipits farlouses ou les Alouettes des champs que les espaces ouverts de la base aérienne. De même, les pâtures sont nettement moins favorables aux Pipits farlouses que les prairies de fauche – mais le

pétitionnaire semble ne pas exclure la possibilité de les maintenir en prairies de fauche non pâturées.

Il est donc abusif d'écrire que les 139,5 hectares de prairies seront favorables à ces espèces.

Pour l'instant, la pérennisation des zones de compensation n'est pas totalement assurée, mais des promesses de mises en gestion ont été obtenues. Le pétitionnaire indique vouloir mettre en place des obligations réelles environnementales pendant toute la durée de son exploitation, ce qui apparaît insuffisant.

Il manque en outre une mesure compensatoire pour la flore impactée, qui permette de mettre en place une gestion qui leur soit favorable une zone où ces espèces sont déjà présentes, en plus de la mesure d'accompagnement prévue, dont le succès reste incertain.

Conclusion de l'avis

Ce projet a fait l'objet de long débat au sein du CNPN. Les membres de l'instance partagent la nécessité d'accélérer la transition énergétique et le déploiement des énergies renouvelables, mais s'inquiètent du nombre croissant de projets se faisant au détriment des populations d'espèces animales et végétales sauvages.

La commission se montre compréhensive sur la nécessité de mettre à disposition temporaire une partie du foncier de l'armée pour opérer cette transition et sur les conditions restrictives de l'appel à projets du Ministère des armées. Elle considère toutefois que ce projet est largement surdimensionné au vu des fonctions écologiques et des enjeux majeurs de biodiversité sur ce site.

Après échanges, le CNPN a donc finalement conclu d'apporter un avis favorable strictement conditionné à une révision complète des modalités de réalisation technique du projet, afin d'afficher son soutien à l'effort de déploiement du photovoltaïque tout en insistant sur le nécessaire maintien des populations d'espèces protégées et menacées.

Cet avis favorable est ainsi conditionné à la diminution par deux de la surface totale de l'emprise des panneaux photovoltaïques sur la base aérienne de Creil. L'ensemble des sites artificialisés (bâtiments, pistes) seront maintenus pour le projet (soit 42 ha), et seuls 31 hectares supplémentaires devront être aménagés sur les espaces naturels en place. Ces 31 hectares doivent être choisis en priorité dans la marge nord, où les populations d'espèces protégées menacées sont les moins présentes.

Les 31 hectares équipés sur les milieux naturels devront permettre un accueil de la faune et de la flore en limitant au maximum l'ombrage, et ainsi présenter les caractéristiques suivantes pour la partie des panneaux installés sur prairies :

- inter-rangs de 4 m ;
- orientation sud des panneaux ;
- hauteur minimale du point bas des panneaux à 1,2 m.

Le calendrier de travaux devra exclure entièrement les périodes de sensibilité des espèces.

En conséquence de cet évitement et de cette réduction supplémentaires, le dimensionnement de la compensation pourra être revu à la baisse. Les mesures compensatoires devront être gérées de manière favorable à la flore transplantée d'une part, et au Pipit farlouse et à l'Alouette des champs d'autre part (pas de pâturage pour ces espèces) et une mesure supplémentaire devra concerner la flore impactée.

Les mesures d'évitement et de compensation devront faire l'objet de contractualisation par Obligations réelles environnementales d'au moins 60 ans.

Conscient que la puissance installée au terme de ces mesures ne contentera pas le pétitionnaire, le CNPN l'incite fortement à déposer en parallèle un autre projet sur les parcelles agricoles jouxtant la base aérienne au nord. En effet, ces parcelles sont destinées à l'extension de la zone d'activité ALATA, qui semble être reportée ou remise en question, d'après les informations transmises par la DDT de l'Oise. La zone « ALATA 6 » paraîtrait particulièrement pertinente. Or, le déploiement d'énergies renouvelables apparaît nettement prioritaire sur l'extension d'une zone d'activité économique en termes d'intérêt public majeur.

Le CNPN demande ainsi à la DDT de l'Oise d'accompagner Photosol dans le dépôt d'un dossier complémentaire sur ce site, afin que l'ensemble du manque à produire par rapport à l'ambition initiale soit compensée par une production sur cette zone. Les raccordements seront bien sûr mutualisés.

Ce compromis apparaît être le seul permettant d'atteindre des objectifs significatifs de production énergétique à Creil tout en répondant aux conditions d'octroi d'une demande de dérogation (L. 411-2 code de l'environnement). Sans cela, la condition de maintien en bon état des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ne saurait être remplie pour le Pipit farlouse et le Milan royal, pas plus que la condition d'absence de solutions alternatives satisfaisantes ou la RIIPM, dont le Conseil d'Etat rappelle qu'elle doit être évaluée à l'aune des mesures ERC. Les mesures compensatoires ne permettant pas d'apporter des garanties suffisantes pour le Pipit farlouse en particulier, le projet ne saurait être autorisé en l'état (L. 163-1 code de l'environnement).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 décembre 2022

Signature :

Le président



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

65/76



Certificat de dépôt Cadre d'acquisition: Projet photovoltaïque sur la base militaire 110 de Creil

Date de dépôt : 08-03-2023 17:04



Jeux de
données

2



Nombre de
taxons

518



Nombre
d'habitats

0



Nombre
d'observations

1997

Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : f4737bc2-bcd4-733c-e053-0514a8c0c0eb
Libellé du cadre d'acquisition : Projet photovoltaïque sur la base militaire 110 de Creil
Description : Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur une surface de 134 ha pour une puissance de 200 MWc sur les communes de Creil, Verneuil en Halatte et Apremont. 34 postes de transformation seront également mis en place pour 6 postes de livraison. Le raccordement au réseau se fera sur la commune de Cinqueux à 5 km au nord du projet avec la mise en place d'un poste de livraison. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, a modifié l'article R.122-2 du Code de l'Environnement en y annexant une liste de projets soumis soit systématiquement à étude d'impact soit après un examen au cas par cas. Dans cette liste, à la rubrique Energie, ligne 26, il est indiqué que les "ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol" sont soumis à étude d'impact pour les "Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc". Le présent projet produisant une puissance supérieure à 250 kWc, il est donc soumis à ce titre à la réalisation d'une étude d'impact en vue d'obtenir une autorisation de construction et d'exploitation.

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 08/03/2023

Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

Cible taxonomique

Liste des jeux de données associés au cadre



f496b782-c389-319e-e053-0514a8c0bcd7
Projet photovoltaïque sur la base militaire 110 de Creil -
Panneaux



f4737bc2-bcd5-733c-e053-0514a8c0c0eb
Projet photovoltaïque sur la base militaire 110 de Creil -
Raccordement

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Apremont et Creil
en vue de la création d'un parc photovoltaïque
dans l'emprise de l'ancienne base aérienne militaire 110 localisée
sur les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L.153-54 à 59, L.300-6, R.104-13, 14 & 38 et R.153-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.122-14 et R.122-27 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », n° 2021-1104 du 22 août 2021 et notamment l'article 1^{er} et le chapitre « favoriser les énergies renouvelables » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU le projet photovoltaïque en cours de conception, présenté et porté par le « groupe Photosol », sur le site de l'ancienne base aérienne 110, localisé sur les territoires des communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte et propriété du Ministère des Armées ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) n° 1 « Place au soleil » sur le site de Creil du 24 juillet 2019, ainsi que le rapport du 10 février 2020 qui désigne, comme lauréat, le « groupe Photosol » pour l'exploitation économique du foncier public que représente le site de l'ancienne base aérienne 110, localisé sur les territoires des communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, pour le déploiement d'installations photovoltaïques ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Creillois, approuvé le 26 mars 2013, applicable dans la commune de Creil ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, approuvé par arrêté préfectoral le 04 août 2020 ;

VU le PLU de Verneuil-en-Halatte, approuvé le 22 janvier 2008 ;

VU le PLU d'Apremont, approuvé le 23 avril 2010 ;

VU le SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte, approuvé le 28 juin 2011, applicable dans la commune de Verneuil-en-Halatte ;

VU le PLU de Creil, approuvé le 22 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le site de l'ancienne base aérienne militaire 110, localisé sur les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, a été retenu pour le projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol », est propriété du Ministère des Armées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » présente un caractère d'intérêt général, principalement en matière de production d'énergie renouvelable, pour sa contribution à une diminution des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à l'indépendance et la souveraineté énergétique et qu'il contribue aussi, à la reconversion d'une « friche » laissée vacante par le Ministère des Armées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » est conforme aux dispositions réglementaires du PLU de Verneuil-en-Halatte opposable ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » n'est pas conforme aux dispositions réglementaires du PLU d'Apremont et que, ce document d'urbanisme doit être modifié en conséquence par la création d'une zone Upv dédiée aux installations photovoltaïques au sol ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » n'est pas conforme aux dispositions réglementaires du PLU de Creil et que, ce document d'urbanisme doit être modifié en conséquence par le passage d'une partie des actuelles zones 2AU et UG en zone 1AUpv destinée à accueillir des installations photovoltaïques au sol ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » ne remet pas en questions les orientations générales des Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des PLU d'Apremont et de Creil ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » fera l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) commune à l'ensemble des documents d'urbanisme concernés (y compris la révision en cours du PLU de Verneuil-en-Halatte) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Apremont a demandé lors de la réunion de présentation du projet photovoltaïque par le « groupe Photosol », organisée en sous-préfecture de Senlis le 15 novembre 2021 et confirmée par mail du 19 mai 2022, de ne pas porter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU ;

CONSIDÉRANT que la commune de Creil a demandé lors de la réunion de présentation du projet photovoltaïque par le « groupe Photosol », organisée en sous-préfecture de Senlis le 15 novembre 2021, ainsi que par courrier du 07 février 2022, de ne pas porter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'engager une déclaration de projet portée par l'État, sur le projet photovoltaïque qui revêt un caractère d'intérêt général, afin de mettre en compatibilité les PLU d'Apremont et de Creil.

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRÊTE

Article 1er – L'État se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet photovoltaïque, présenté et porté par le « groupe Photosol », sur le site de l'ancienne base aérienne 110, localisé sur les territoires des communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte.

Article 2 – La procédure de déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil, afin d'autoriser le projet précité.

Article 3 – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil sera menée par la Préfète de l'Oise.

Article 4 – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil intégrera : la mise en place de la concertation avec le public, l'organisation d'une réunion d'examen conjoint et l'organisation d'une enquête publique.

Article 5 – La concertation visant à associer les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, à l'élaboration de la procédure de déclaration de projet, sera mise en place pour une durée d'un mois minimum et ce, en préalable de la réunion d'examen conjoint. Elle répondra aux modalités suivantes :

- mise en place d'un espace de « concertation dématérialisée » sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : information au public, consultation des éléments du dossier de déclaration de projet, saisie des remarques du public ;
- diffusion d'une information au public : affichage en mairies d'Apremont et de Creil ;
- mise à disposition du public des éléments du dossier de déclaration de projet (notice de présentation du projet de parc photovoltaïque) dans les mairies d'Apremont et de Creil ;
- mise en place d'un « cahier de concertation » dans les mairies d'Apremont et de Creil.

L'ensemble des remarques émises par le public pendant la période de concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

La période de concertation sera effective à la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 23 septembre 2022.

Article 6 – La réunion d'examen conjoint, portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil, sera organisée par l'État. Elle associera le « groupe Photosol », les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, la Communauté d'Agglomération Creil – Sud Oise et les Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte, ainsi que l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant la mise à l'enquête publique.

La réunion d'examen conjoint fera l'objet d'un relevé de décisions qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil fera l'objet d'une enquête publique (article L.153-55 du code de l'urbanisme) pour une durée d'un mois.

Article 8 – À l'issue de l'enquête Publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, prenant en compte les conclusions du rapport d'enquête publique établies sur la base des conclusions de la réunion d'examen conjoint, ainsi que des demandes formulées par le public lors de l'enquête publique.

Article 9 – L'arrêté préfectoral d'approbation sera transmis aux communes d'Apremont et de Creil pour annexion au sein de leurs PLU respectifs.

Article 10 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à 22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairies d'Apremont et de Creil, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération Creil – Sud Oise et de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, pour un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 – Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Creil – Sud Oise et aux Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, ainsi que les maires des communes d'Apremont et Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 AOUT 2022

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique conjointe
pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque
sur l'ancienne base aérienne 110
présenté par la société Photosol SPV 31
communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R422-2, R423-20, R423-29, R423-32, R423-57 et suivants ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L122-1 et R122-1, et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale ; L123-1 à et R123-1, et suivants, relatifs à l'enquête publique ; L411-2 relatif à la demande de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les dossiers de demande de permis de construire déposés le 15/12/2021 en mairies de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque sur un terrain situé sur l'ancienne base aérienne 110 de Creil, sur les communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte ;

Vu les dossiers de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Creil et Apremont ;

Vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées déposée par la société Photosol le 21 octobre 2022 ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indiquant les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations environnementales ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 20/02/2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet concerne un ouvrage de production d'électricité, à partir de l'énergie solaire, installé au sol, d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc ;

Considérant que l'enquête publique conjointe contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture de l'enquête publique conjointe

Il sera procédé à une enquête publique conjointe relative au projet présenté par la société Photosol SPV 31 d'installation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne base aérienne 110 située sur les communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte, **du 4 avril 2023 à 09 h 30 au 06 mai 2023 inclus à 11 h 30 soit pendant 33 jours consécutifs.**

Article 2 - Information du public

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique conjointe porte sur :

- les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont,

- les permis de construire (PC 060 175 21 T 0029 / PC 060 022 21 T 0006 / PC 060 670 21 T 0028) situé sur les communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte,
- la demande de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêtés les décisions emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et celle relative au projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne base aérienne 110. Elle est également l'autorité compétente pour prendre la décision de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des dispositions de l'article R411-6 du code de l'environnement.

3. Monsieur Gérard DEGRIECK, cadre en entreprise (technologie de l'automobile) en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

4. Le siège de l'enquête publique conjointe est situé à la mairie de Creil.

5. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales du public, aux dates et heures indiquées ci-dessous, en mairies de :

- Creil le mardi 04 avril 2023 de 09 h 30 à 11 h 30
- Verneuil en Halatte le mardi 11 avril de 15 h 00 à 17 h 00
- Apremont le jeudi 20 avril 2023 de 15 h 30 à 17 h 30
- Creil le jeudi 27 avril 2023 de 15 h 00 à 17 h 00
- Creil le samedi 06 mai 2023 de 09 h 30 à 11 h 30

6. Le dossier d'enquête publique comprend notamment : les 3 demandes de permis de construire, les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes d'Apremont et Creil, les avis des services consultés, l'étude d'impact/résumé non technique auquel seront joints l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la demande de dérogation aux espèces protégées accompagnée de l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP).

7. Les éléments constitutifs de l'enquête prescrite à l'article 1^{er} seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe soit du 04 avril 2023 à 09 h 30 au 06 mai 2023 inclus à 11 h 30 en mairies de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public. Ces documents seront également consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Base-aerienne-de-Creil-Enquete-publique-Projet-de-centrale-photovoltaique>

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et ses propositions :

- sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenus à sa disposition en mairies de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte ;

- par courrier adressé à la mairie de Creil (Place François Mitterrand – BP 76 – 60109 CREIL Cedex) à l'attention du commissaire enquêteur ;
- par courrier électronique adressé à "enquetepublique-apremont-creil-verneuil-en-halatte@oise.gouv.fr" en indiquant dans l'objet « EP PHOTOSOL SPV 31 ».

9. Toutes les informations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur les registres d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise:

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Base-aerienne-de-Creil-Enquete-publique-Projet-de-centrale-photovoltaïque>

10. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Monsieur Guillaume PINUS – PHOTOSOL SPV 31 – 40-42 rue de la Boétie – 75008 PARIS, par courrier ou par mail à l'adresse suivante : guillaume.pinus@photosol.fr.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Creil, Apremont et Verneuil en Halatte ainsi que par les présidents de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et des communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte.

L'affichage a lieu en mairies des communes citées ci-dessus, dans différents lieux de ces communes, et par tout autre moyen en usage dans les communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, soit du 20 mars 2023 au 06 mai 2023 inclus, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires des communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné (Le Courrier Picard et Le Parisien).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Base-aerienne-de-Creil-Enquete-publique-Projet-de-centrale-photovoltaïque>).

Article 4 - Audition des personnes par le commissaire enquêteur

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus

éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 5 - Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public

Le commissaire enquêteur peut décider l'organisation d'une réunion publique. Il définit avec la préfète et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais à la préfète et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur annexera aux registres d'enquête les observations et propositions qui lui auront été adressées par voie postale à la mairie de Creil (siège de l'enquête publique) ou par courrier électronique sur le site internet dédié à l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 - Rapport et conclusion

Le commissaire enquêteur établit un rapport commun qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et des propositions produites durant l'enquête et, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète le rapport et les conclusions motivées accompagnés du registre et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 - Publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée aux mairies de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision.

Article 9 - Exécution

La Préfète de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, les Maires des communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte, le Directeur départemental des Territoires, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société PHOTOSOL SPV 31
- Mairie de Creil
- Mairie d'Apremont
- Mairie de Verneuil-en-Halatte
- Sous-Préfecture de Senlis
- Monsieur DEGRIECK, commissaire enquêteur
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens